

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2550).
2. — Conférence des présidents (p. 2550).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2551).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2551).
5. — Dépôt de rapports (p. 2551).
6. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2552).
7. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 2552).
8. — Suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2552).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
9. — Publications destinées à la jeunesse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2553).
Discussion générale : MM. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. André Diligent. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. André Diligent. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.

Art. additionnel (amendement de M. René Tinant) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2558).

Discussion générale : MM. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean de Bagneux. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Jean de Bagneux. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Jean de Bagneux. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jean de Bagneux. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Jean de Bagneux et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2558).

12. — Délit d'usure. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2558).

Suspension et reprise de la séance: M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er}, 2, 5, 6 et 10 : adoption.

Art. 17 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Relations financières avec l'étranger. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2571).

Discussion générale: MM. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et du projet de loi.

14. — Elevage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2573).

Discussion générale: MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Art. 14 :

Amendement de M. François Levacher. — MM. François Levacher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Création d'organismes de recherches. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2574).

Discussion générale: MM. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. le rapporteur, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2577).

17. — Commissions mixtes paritaires (p. 2577).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2577).

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 15 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le lundi 19 décembre, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ;

4° En deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

5° En deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

6° De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

7° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale ;

8° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral, ou nouvelle lecture ;

9° Eventuellement, en troisième lecture ou sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche ;

10° Eventuellement, en deuxième lecture, ou sur rapport de la commission mixte paritaire, ou en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

11° De navettes éventuelles.

B. — Le mardi 20 décembre 1966, à 10 heures, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique pour :

— les réponses à sept questions orales sans débat, et la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1961 ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1962 ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1963 ;

6° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des agents de change ;

7° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

8° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 6 décembre 1965 ;

9° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966 ;

10° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 ;

11° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouverne-

ment de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou le 21 octobre 1965 ;

12° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar le 3 mai 1965 ;

13° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965 à Paris ;

14° Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques ;

15° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat ;

16° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce ;

17° Eventuellement, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral ;

18° Eventuellement, en nouvelle lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche ;

19° Eventuellement, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

20° De navettes éventuelles.

C. — Le mercredi 21 décembre 1966, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la publicité de privilège du Trésor en matière fiscale ;

2° Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble l'échange de lettres relatif aux allocations familiales et le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants, signés à Belgrade le 8 février 1966 ;

3° En deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes ;

4° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France ;

5° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires ;

6° Du projet de loi autorisant la ratification d'un accord de frontière avec la Suisse ;

7° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid ;

8° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café ;

9° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine ;

10° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires signée à La Haye le 9 octobre 1961 ;

11° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961 ;

12° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement ;

13° Du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 dé-

cembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

14° Eventuellement, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

15° Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste ;

16° De navettes éventuelles.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'organismes de recherche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi sur l'élevage, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 153, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 160, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270, du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 160, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'office national interprofessionnel des céréales par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Longchambon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'organismes de recherche (n° 152, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi sur l'élevage, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 153, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) (n° 141, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant les servitudes au profit des lignes de

— 7 —

transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aéro-trains) (n° 142, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bruneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires (n° 96, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes (n° 107, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Félice un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (117 - 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Gros, Georges Lamousse, Jacques Bordeneuve, Jean Fleury, Maurice Verrillon, un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée d'étudier les problèmes de coopération technique, d'échanges culturels et d'enseignement de la langue française en Amérique latine et aux Antilles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal. [n° 60 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires. [N° 33 et 94 (1966-1967).]

L'avis sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de MM. André Monteil, Marcel Boulangé, Roger Morève, Henri Parisot et Georges Repiquet un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée par une délégation, chargée de se renseigner, d'une part, sur l'accomplissement du service militaire adopté aux Antilles et en Guyane et, d'autre part, sur les travaux d'installation du Centre spatial de la Guyane.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

— 6 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Edmond Barrachin, Lucien Bernier, Robert Chevalier, Etienne Dailly, Pierre de Félice, Pierre Marcihacy, Jean Sauvage.

Suppléants : MM. Louis Courroy, Michel Durafour, Fernand Esseul, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Georges Marie-Anne, Joseph Voyant.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Georges Marie-Anne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : M. Jacques Baumel, Mme Renée Der-vaux, MM. Pierre Barbier, Jean Bène.

Scrutateurs suppléants : MM. Edgar Taillades, René Tinant.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission demande que soit appelée en tête de l'ordre du jour de la présente séance la discussion du projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer, primitivement inscrite sous le n° 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

SUPPRESSION DES INDEXATIONS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. [N° 80 et 137 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes premiers mots seront, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous remercier d'avoir accepté de modifier l'ordre du jour à mon profit.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des lois m'a mandaté pour rapporter le projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 6 décembre.

Je rappelle que les indexations ont été interdites, ou limitées dans leur application en métropole par l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

Le Gouvernement entend, très opportunément d'ailleurs, étendre aux territoires d'outre-mer les principales dispositions des ordonnances précitées en vue, précise l'exposé des motifs, « d'enrayer une hausse excessive de l'endettement privé et des loyers qui se répercute sur les salaires, sur les prix... » et, partant, sur la monnaie.

Le but visé a, bien entendu, retenu toute l'attention de votre commission des lois. Je m'étonne seulement, et mon étonnement a été partagé par l'ensemble de mes collègues qui m'ont demandé de le souligner lors de la discussion à cette tribune, que le Gouvernement ait attendu près de huit années pour déposer, se rendant compte des effets néfastes de l'indexation, le présent projet de loi qui aurait dû faire très rapidement partie du plan d'assainissement financier mis en œuvre en 1958.

Avant d'examiner au fond, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, je voulais faire cette observation liminaire. Pourquoi, en définitive, avoir attendu si longtemps son dépôt ? La commission des lois aimerait obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions et des explications à ce sujet.

Au fond, le projet de loi, qui comporte deux articles, s'analyse comme suit.

L'article premier vise les seules dispositions statutaires ou conventionnelles nouvelles et stipule, comme l'article 79, paragraphe 3, alinéa 1, de l'ordonnance de 1958 précitée : d'une part, l'interdiction d'insérer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le S. M. I. G., sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services ; d'autre part, deux exceptions à cette interdiction : lorsque les nouvelles dispositions conventionnelles ou statutaires concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, ou lorsque ces mêmes dispositions prévoient des indexations ayant une relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties.

L'article 2 abroge, dans les territoires d'outre-mer, toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services dans les conditions prohibées à l'article 1^{er} ; il précise enfin, dans son alinéa 2, que les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du S. M. I. G. demeurent en vigueur.

Telle est, rapidement esquissée, l'économie de ce projet. Son article premier n'appelle pas de commentaires particuliers de votre commission des lois. Il convient toutefois de souligner qu'il n'intéresse que les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles alors que l'article 79, paragraphe 3, alinéa 2,

de l'ordonnance 1958 envisageait également l'exécution des dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, dont les clauses doivent cesser de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958, à condition toutefois que ces dispositions concernent, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive. Dès lors, les clauses d'indexation continueront à jouer dans les accords anciens conclus dans les territoires d'outre-mer et, par conséquent, à produire les effets inflationnistes que le projet de loi s'efforce cependant de combattre.

Sur ce point également nous aimerions obtenir du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications sur les motifs de cette différence quant à la portée de la législation entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

L'article 2 du projet reprend, dans son alinéa 1, les termes de l'article 79, paragraphe 1; il a une portée générale; toutefois, il se réfère aux seules conditions prohibées à l'article premier alors que l'abrogation énoncée en 1958 devait recevoir application, dans chaque cas particulier, dans des conditions fixées par décret. En fait, cette modification a pour objet de rendre plus facile l'application du texte proposé, car les décrets prévus à l'article 79, sauf erreur de ma part, n'ont jamais été pris.

L'alinéa 2 de ce même article 2 maintient en vigueur les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du S. M. I. G. Cette disposition était incontestablement nécessaire en ce qui concerne le S. M. I. G. car, nous le savons, le code du travail ne régit pas les territoires d'outre-mer; quant à l'indexation des salaires, elle résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Cette adjonction va sans doute dans le sens des préoccupations des habitants des territoires d'outre-mer et de leurs représentants, mais paraît s'opposer partiellement au but essentiel du projet de loi, puisqu'elle est susceptible d'entretenir la spirale des prix et des salaires.

Malgré ces réserves, votre commission est favorable à ce projet de loi qui poursuit un double objectif: d'une part soumettre dans une large mesure à une législation identique les territoires d'outre-mer et la métropole, d'autre part tendre à juguler une tendance inflationniste et des pratiques usuraires.

Je terminerai ces très brèves observations en précisant que, lorsque ce texte fut examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale, celle-ci avait manifesté le désir que les assemblées des territoires intéressés soient consultées avant l'examen du projet. Le Gouvernement a opposé à cette demande que l'avis préalable des assemblées n'avait pas à être sollicité, les dispositions du projet de loi relevant, aux termes du décret du 3 décembre 1966, de la compétence de l'Etat. Nous ne pouvons bien entendu que nous incliner, étant précisé que les chefs de territoire, qui ont été consultés, ont tous émis un avis favorable à l'extension envisagée.

J'ajouterai, pour conclure, que j'ai voulu, par mesure de prudence, recueillir l'avis de notre collègue M. Louvel, rapporteur spécial de la commission des finances pour les territoires d'outre-mer, ainsi que l'avis de nos collègues des territoires d'outre-mer que j'ai pu joindre, MM. Claireaux et Poroï. Tous les trois se sont déclarés favorables au projet de suppression des indexations.

En conséquence, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas allonger le débat puisque M. le rapporteur a excellemment exposé ce dont il s'agit et qu'au surplus la commission recommande l'adoption d'un texte conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Mais je voudrais simplement répondre aux questions qui ont été posées par M. le rapporteur.

Celui-ci s'est d'abord étonné de ce que depuis l'ordonnance de 1959, quand des textes interdisant les indexations furent pris pour aboutir au rétablissement de la stabilité monétaire, on n'ait pas trouvé le temps de se préoccuper de la situation des territoires d'outre-mer. L'application de ces mesures aux territoires d'outre-mer n'a pu être réalisée en temps utile, ceci parce que l'étude nécessaire s'est poursuivie un peu plus longtemps qu'il n'était souhaitable.

Quoi qu'il en soit, un texte vous est soumis aujourd'hui et je crois qu'il ne peut être fait grief au Gouvernement d'avoir aujourd'hui porté remède à une situation qui doit cesser.

Cette situation, d'ailleurs, aurait peut-être duré encore plus longtemps si l'on avait dû consulter les assemblées territoriales.

Comme vous avez bien voulu le reconnaître, monsieur le rapporteur, il s'agit ici d'une mesure législative qui tend à assurer la défense et la stabilité de la monnaie et qui, de ce fait, reste de la compétence organique de l'Etat, comme le précise l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1956.

Je précise d'ailleurs que les assemblées territoriales conservent leurs attributions en ce qui concerne la réglementation des loyers et que les chefs de territoires en conseil de Gouvernement ont compétence en matière de réglementation des prix, si bien qu'en cas de difficulté imprévue et déclarée ces chefs de territoire auront toujours la faculté de proposer des modalités d'application.

La commission a ensuite soulevé la question de la reprise des dispositions de l'ordonnance de 1959 qui avait rendu les clauses prévoyant des indexations sans effet, même dans les conventions en cours. Le garde des sceaux a estimé qu'il n'y avait que des avantages à supprimer un alinéa qui a donné lieu, dans la métropole, à un très important contentieux. Au surplus, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, on souhaitait très vivement qu'il n'y ait pas d'effet rétroactif. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas repris les clauses de rétroactivité. Enfin, en ce qui concerne le maintien de l'indexation des salaires autres que le S. M. I. G., le présent projet de loi vise à interdire des dispositions contractuelles, ainsi qu'il en a déjà été décidé dans la métropole dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à la stabilisation et à la lutte contre l'inflation. Il ne pouvait concerner la politique des salaires. Afin d'éviter toute inquiétude dans le monde des travailleurs d'outre-mer, il a paru utile au Gouvernement de préciser, si besoin était, que le projet de loi ne portait pas atteinte aux règlements locaux relatifs aux salaires et aux prix, matières qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, relèvent d'ailleurs des compétences locales. Tel était le vœu des populations intéressées.

Sous le bénéfice de ces observations, je peux à mon tour demander au Sénat d'adopter le projet dans le texte qui lui est soumis. (Très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi : J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, sont interdites dans les territoires d'outre-mer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés dans les territoires d'outre-mer toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services dans les conditions prohibées à l'article premier.

« Demeurent toutefois en vigueur, là où ils existent, les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du salaire minimum interprofessionnel garanti. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. [N° 81 et 134 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quand on nous présente un texte qui évoque quelque idée de censure, de réglementation de la presse ou de l'édition, instinctivement dans cette maison nous devenons prudents, parce que nous nous souvenons de l'histoire de France, des procès intentés à

Flaubert, à Baudelaire, parce que nous savons que Socrate fut condamné à boire la ciguë sous l'accusation d'avoir honoré d'autres dieux que ceux de la Cité et d'avoir ainsi tenté de corrompre la jeunesse par son enseignement, parce que souvent, au nom de la vertu, on a entendu porter atteinte à la liberté d'expression et aux droits de l'art.

Nous sommes prudents aussi parce que, dans pareil domaine, il est impossible de déterminer avec précision et certitude ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, parce que nous nous trouvons sur le terrain mouvant des appréciations subjectives, parce qu'on ne peut pas ignorer l'évolution des mœurs et des tabous et que ce qui scandalise un jour laisse indifférent un autre; ce n'est pas l'actuel ministre de la culture qui me contredira, lui qui préface un des livres qui provoquèrent entre les deux guerres l'un des plus grands mouvements d'indignation que nous ayons connus — c'était, si je ne me trompe, *L'Amant de Lady Chatterley*.

Nous sommes prudents parce que nous savons qu'une certaine pruderie aboutit à des résultats opposés à ceux qu'elle recherche et nous croyons que s'il faut protéger la jeunesse il faut aussi et surtout l'armer et la préparer à faire face aux réalités de la vie, à acquérir les bases et les disciplines de l'hygiène mentale et d'une domination de soi indispensable.

Ces réserves faites, nous devons reconnaître que la loi du 16 juillet 1949, qu'il nous est proposé d'amender aujourd'hui, était nécessaire. A l'époque, les kiosques étaient submergés de littérature pornographique et la presse spécifiquement destinée à la jeunesse était entraînée sur une pente dangereuse. Cette loi reste nécessaire également à notre époque devant le flot des publications, des illustrés, des œuvres de toutes sortes qui s'offrent dans chaque kiosque à la sollicitation des jeunes. Car, puisque selon l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme, « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et par conséquent aux jeunes, il s'ensuit que les mesures indispensables de prophylaxie de l'ordonnance de 1949 doivent être maintenues. Il n'est pas un père, il n'est pas une mère de famille dignes de ce nom qui ne nous comprendra.

J'en arrive plus précisément à l'examen d'ensemble du texte qui nous est soumis. La loi du 16 juillet 1949 concerne les publications destinées à la jeunesse; en fait, elle intéresse surtout maintenant les publications qui sont interdites à cette jeunesse. Elle a conféré à une commission chargée de la surveillance le soin de signaler au ministre de l'intérieur les œuvres qui lui paraissent justifier une interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans; après seize années d'application de ces textes est apparue au Gouvernement la nécessité d'aménager un certain nombre de dispositions.

Le présent projet de loi a pour but de dissocier les trois interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, c'est-à-dire de dissocier la vente aux mineurs de dix-huit ans, d'une part, l'exposition à la vue du public et l'affichage, d'autre part, enfin la publicité sous quelque forme que ce soit. Les nouvelles dispositions tendent, non pas comme certains l'ont cru à aggraver, non pas, comme d'autres l'ont pensé, à rendre moins sévère la législation en vigueur, mais simplement à l'assouplir et à donner au ministre de l'intérieur une plus grande liberté d'action.

Votre commission des affaires culturelles regrette de n'avoir pu disposer du temps de réflexion suffisant, car nous avons disposé pratiquement de quarante-huit heures, qu'aurait mérité l'étude d'un problème intéressant toute notre jeunesse. Il eût été en effet souhaitable de poursuivre la réflexion dans la voie d'une distinction plus grande entre le livre et les publications et aussi d'une distinction plus grande entre certains éditeurs qui paient patente, qui observent les prescriptions légales et d'autres éditeurs, clandestins ceux-là. Il y a des éditeurs qui travaillent toute leur vie dans la pornographie comme d'autres hommes d'affaires travaillent dans l'agriculture et le textile. Ceux-là changent constamment de raison sociale, d'adresse d'imprimerie et il ne faut pas les confondre avec les éditeurs qui travaillent à visage découvert et qui sont amenés, de temps à autre, à publier des œuvres réservées aux adultes.

Voici les déclarations préliminaires que je me devais de vous faire. Cela étant, il est apparu à votre commission qu'elle pouvait donner une approbation à l'essentiel de ce texte dont la charpente est digne d'éloge et que, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, pour lequel je serai dans l'obligation d'apporter des observations plus précises, ainsi que pour deux amendements moins importants que nous vous soumettons également, elle pouvait vous demander de voter l'ensemble d'un texte qui paraît tenir compte de l'évolution des choses et de l'expérience acquise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je me réserve d'apporter de plus amples éclaircissements à l'occasion de la discussion des

articles. Je voulais simplement, en me tournant vers M. le rapporteur dont l'exorde m'a frappé, dire qu'en la matière il ne s'agit en rien d'une aggravation des mesures de répression, qui sont au demeurant jugées nécessaires par tous ceux qui s'intéressent à la jeunesse, ni d'ailleurs d'une atténuation de la loi, mais simplement d'un assouplissement qui, après quelques années d'application, s'est révélé utile.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé le projet de loi que vous allez maintenant examiner et sur lequel, comme je l'ai dit, je m'expliquerai plus amplement tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. J'en donne lecture:

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire:

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime;

« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches;

« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

« Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. »

L'alinéa introductif et le deuxième alinéa ne sont pas contestés.

Je les mets au voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. André Diligent, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa de cet article, *in fine*, après les mots: « ...au crime; », d'ajouter les mots: « ou à la violence; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. En ce qui concerne l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'amendement n° 1 qui vous est présenté, je rappelle que les dispositions essentielles du texte gouvernemental tendent à la dissociation des trois interdictions. Désormais, il y a: l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, en premier lieu; l'interdiction d'exposition et d'affichage, en deuxième lieu, et l'interdiction de publicité par les moyens de la presse ou de la correspondance, en troisième lieu.

Cette dissociation a paru judicieuse à votre commission et je signale que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, par amendement, souhaité donner au ministre de l'intérieur une plus grande liberté de choix. En effet, le dernier alinéa de l'article 1^{er} précise: « Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. » La commission de l'Assemblée nationale avait décidé le remplacement de cet alinéa par le suivant: « Toutefois le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que l'une ou plusieurs de ces interdictions. » Cette nouvelle rédaction aurait eu des conséquences absolument opposées au but poursuivi; ainsi le ministre aurait eu le droit d'interdire la publicité en faveur d'une revue jugée licencieuse, voire même d'interdire son affichage, tout en autorisant sa vente aux mineurs de dix-huit ans. Devant l'opposition du garde des sceaux lors du débat en première lecture, cet amendement fut retiré et ce fut sage. En outre, par une action conjuguée de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui avait déposé un amendement, et du ministre de la justice qui en avait déposé un autre dans le même sens, il a été décidé de préciser que l'interdiction de la publicité sous forme d'émissions radiodiffusées ou télévisées pouvait être jointe à l'interdiction de publicité par les moyens classiques.

Nous n'avons pas déposé un amendement spécial en ce qui concerne ces émissions de radiodiffusion et de télévision, mais nous souhaiterions qu'il nous soit confirmé...

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous en sommes actuellement à l'amendement n° 1; nous examinerons tout à l'heure l'amendement n° 2.

M. André Diligent, rapporteur. Nous en sommes à l'article 1^{er}.
M. le président. Oui, mais nous examinons présentement l'amendement n° 1 portant sur le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

M. André Diligent, rapporteur. J'ai pensé qu'il était préférable de parler d'abord sur l'ensemble de l'article et de terminer ensuite par l'amendement, ceci dans un souci de clarté, étant donné que l'ensemble du texte a donné lieu à des confusions importantes à l'Assemblée nationale.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord.

M. André Diligent, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement déposé devant l'Assemblée nationale et concernant les émissions de radiodiffusion et de télévision, amendement raisonnable étant donné l'évolution des techniques actuelles, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit précisé que seule la publicité commerciale, et non la critique littéraire, est visée quand il s'agit des émissions radiodiffusées et télévisées. Je crois que c'est une distinction qui s'impose et qu'il est bon que les travaux parlementaires le précisent.

J'en arrive à l'amendement n° 1 qui vous est soumis. Il est très simple et se justifie de lui-même. Nous avons ajouté au troisième alinéa, à côté de la place faite au crime, la place faite à la violence. Vous êtes sans doute au courant des travaux de la commission des programmes et du conseil d'administration de l'O.R.T.F. d'il y a quelques mois, travaux qui ont donné lieu à un rapport très important sur le problème de la violence. De plus en plus, nous avons l'impression que l'immoralité n'est pas seulement réservée au domaine de la pornographie, mais également à celui de la violence, et c'est la raison pour laquelle nous avons pensé que les choses allant sans dire vont encore mieux en les disant. Nous serions heureux que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'instar de M. le rapporteur, je dirai quelques mots sur l'article si le Sénat veut bien me le permettre.

Comme M. le rapporteur l'a excellemment expliqué, la loi de 1949 ne donnait pas au ministre de l'intérieur la possibilité de choisir entre les trois sanctions qu'elle prévoyait et qui sont l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, l'interdiction de l'affichage et de l'exposition des publications et l'interdiction de la publicité. Il est apparu que de telles mesures aboutissaient à des excès en ce qui concernait notamment le caractère de l'interdiction de la publicité, qui s'étendait même — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — aux ouvrages des critiques et aux documents réservés aux éditeurs.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé nécessaire de donner au ministre de l'intérieur la possibilité de graduer les sanctions et M. le rapporteur a très justement dit dans quelles conditions M. le garde des sceaux s'était opposé à ce que l'on supprimât cette graduation, en donnant au ministre de l'intérieur la possibilité de décider n'importe laquelle de ces sanctions sans aucun ordre. Il est bien certain que la première sanction qui s'impose, c'est l'interdiction de la vente aux mineurs, l'interdiction de l'affichage et de l'exposition ne devant être très souvent que le corollaire, comme l'interdiction de la publicité par affiches. Mais l'interdiction d'une publicité par projections, annonces, insertions est une interdiction qui va beaucoup plus loin puisqu'elle atteint quelquefois les éditeurs sur un point essentiel que les dispositions du projet de loi avaient prévu et que M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale a voulu maintenir.

J'en viens maintenant à l'amendement, que le Gouvernement accepte, car il est certain que, si tout crime est violence, toute violence n'est pas crime. Au moment où l'on se préoccupe à juste titre de la violence, par exemple à la télévision, on peut la comprendre parmi les motifs d'interdiction au titre de l'article 14.

Bien entendu, M. le ministre de l'intérieur appréciera. C'est une habilitation qui lui est donnée. De ce fait, il n'est pas à craindre un abus de cette disposition, mais elle sera utile entre les mains du Gouvernement et je remercie la commission de l'avoir suggérée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi complété.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa et le texte même du cinquième alinéa ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. André Diligent, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au cinquième alinéa de cet article, *in fine*, après les mots : « ... radiodiffusées ou télévisées », d'ajouter les dispositions suivantes : « ... sans toutefois que cette interdiction frappe les documents à l'usage des professionnels de l'édition et des critiques littéraires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. On pourrait croire, en comparant la nouvelle réglementation présentée par le Gouvernement à l'Assemblée et le texte encore appliqué actuellement, que l'interdiction que nous proposons va de soi. Il n'en est rien, car le doute pourrait rester dans les esprits en ce qui concerne les acquéreurs éventuels. En effet, en vertu du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, il est interdit d'effectuer, en faveur des publications jugées licencieuses, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou d'insertions publiées dans la presse, de lettres circulaires adressées aux acquéreurs éventuels. Quels sont ces acquéreurs éventuels ? Pour certains cela peut être les particuliers, pour d'autres au contraire les libraires car il y a des libraires qui achètent à compte ferme et d'autres par d'autres moyens. Nous souhaitons qu'il puisse être précisé que les documents à l'usage des professionnels de l'édition, des critiques littéraires ou des professionnels du commerce des livres ne soient pas atteints par cette interdiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demanderai à la commission de bien vouloir retirer son amendement, sous le bénéfice des observations et des assurances que je vais lui donner. En énumérant les procédés de la publicité prohibée, le projet autorise *a contrario* tous les autres. J'entends bien que le rapporteur s'interroge sur le sens que le Gouvernement entend donner aux mots « acquéreurs éventuels ». Je me permets de dire qu'à la page 2 de l'exposé des motifs du projet de loi il est expressément déclaré — je cite — « qu'il a semblé opportun d'atténuer la rigueur de ces prescriptions de la loi antérieure, d'une part en n'englobant plus, entre autres, dans la prohibition de publicité les catalogues d'éditeurs et les articles des critiques ... ». Par conséquent, cela est prévu dans l'exposé des motifs du projet de loi, tout ce qui n'est pas expressément interdit étant permis, et je crois que la commission, sous le bénéfice des observations que je lui présente en marquant l'accord du Gouvernement avec les propos de M. le rapporteur, pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. En conséquence, le cinquième alinéa demeure adopté dans le texte qui vous a été proposé.

Le sixième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 1 qui a été précédemment adopté ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de réception au dépôt légal ou, à défaut, à compter de la date de parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Votre commission a estimé qu'il n'était pas très normal de laisser planer à perpétuité à l'encontre des éditeurs une menace de sanction pour un acte déjà accompli, ce qui ne se voit nulle part dans le droit français, et que permettre l'interdiction d'un livre plusieurs années après sa parution et sa mise en vente mettrait les éditeurs dans une situation très difficile. C'est pourquoi le Gouvernement a été sage en proposant le délai d'un an.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 2 bis et 3.]

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — La première phrase du septième alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par tout autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le huitième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au *Journal officiel* du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus, ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Pour des raisons du même ordre que celle que j'ai exposées au sujet de l'article 2, votre commission a approuvé les modifications proposées au huitième alinéa de l'article 14 de la loi de 1949.

Selon les dispositions en vigueur actuellement, lorsque trois publications éditées par le même éditeur ont été frappées au cours d'une période de douze mois de l'interdiction de vente aux mineurs, l'éditeur est dans l'obligation de déposer trois exemplaires de toute nouvelle publication au ministère de la justice et d'attendre trois mois pour mettre en vente les autres livraisons.

Cette sanction était définitive et imposée sans limite de temps. Le Gouvernement a eu raison de la limiter à une durée de cinq ans.

En outre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a modifié le projet gouvernemental sur un point : il était prévu que désormais trois interdictions portant à la fois sur la vente, l'exposition et la publicité pendant douze mois consécutifs seraient nécessaires pour rendre applicable la sanction du dépôt préalable.

Cette modification a également paru raisonnable à votre commission. C'est la raison pour laquelle nous nous y sommes ralliés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 3 bis et 4.]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — Le début du neuvième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du code pénal, ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux alinéas deux, trois et quatre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 500 à 20.000 francs. » — (Adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 3), présenté par M. André Diligent, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel 4 bis (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les éditeurs ou distributeurs feront connaître aux libraires et dépositaires la liste des publications ayant fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de 18 ans, mais néanmoins distribuées par les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées ci-dessus. »

Le second (n° 4), présenté par M. René Tinant, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel 4 bis (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Si le journal ou périodique fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs, tout dépositaire ou vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. »

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Gros, président de la commission. Je crois que pour la clarté de la discussion il faudrait d'abord préciser que l'amendement de M. Tinant s'applique au second alinéa de l'article 6, de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. Tel qu'il est présenté, il est à mon avis mal placé.

Mais ces deux amendements, celui de la commission et celui de M. Tinant, répondant à un vœu et à un souci un peu comparables, il semble qu'il serait préférable d'appeler d'abord en discussion l'amendement présenté par M. Tinant. Si notre Assemblée acceptait l'amendement de M. Tinant, il est vraisemblable que la commission retirerait le sien.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je suis tout à fait d'accord avec vous, à la condition que quelqu'un présente et défende l'amendement de M. Tinant.

M. André Diligent, rapporteur. Je vais le faire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. M. Tinant, retenu par des obligations impérieuses dans sa circonscription m'a demandé d'exposer les raisons de cet amendement. Je crois que pour les comprendre il est indispensable que votre rapporteur donne au préalable des explications sur l'article 4.

Il y aura désormais trois interdictions dissociées : interdiction de la vente aux mineurs de moins de dix-huit ans d'une part, interdiction d'exposition et de publicité par voie d'affiches d'autre part, enfin interdiction de publicité par voie de presse, de correspondance, de radio et de télévision.

Avec le projet du Gouvernement, la seule interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, celle qui correspond au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, entraîne l'exclusion de la société coopérative de distribution et, par conséquent, met pratiquement l'éditeur qui avait fait cette publication dans l'impossibilité de la distribuer aux marchands de journaux. C'est un point essentiel : c'est là que l'on voit les sanctions administratives se substituer de plus en plus aux sanctions pénales.

L'Assemblée nationale a voulu, malgré les objurgations de M. le garde des sceaux, se montrer plus libérale que le Gouvernement et elle a prévu que deux interdictions étaient désormais nécessaires. Quand nous disons deux interdictions, il ne peut s'agir que des deux premières interdictions comme le veut la rédaction du dernier alinéa de l'article premier du projet, c'est-à-dire l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans et l'interdiction d'exposition et d'affichage.

C'est alors que les marchands de journaux et les dépositaires vont se trouver dans une situation très embarrassante. Ils vont être invités à vendre des publications qui n'auront fait l'objet que de la première interdiction, qu'ils devront même exposer et pour lesquelles de la publicité sera faite ; mais, en même

temps, si, par malheur, ces publications sont vendues à des mineurs de dix-huit ans, de sévères poursuites correctionnelles pourraient être engagées contre ces marchands de journaux à qui l'on aura imposé la vente de ces mêmes publications.

On voit tout de suite les difficultés qui vont surgir pour ceux-ci. Il suffit d'aller dans une gare de Paris aux heures d'affluence pour voir les files d'attente des clients, parfois vingt ou trente clients qui se précipitent sur les piles de journaux, qui les paient précipitamment, qui se les arrachent ; il suffit de constater que nous sommes à une époque où les livres-services se développent de plus en plus pour nous rendre compte que cette disposition va être très difficile à appliquer sans compter qu'il faudra encore vérifier l'état civil des jeunes !

Fallait-il dès lors revenir purement et simplement au texte proposé par le Gouvernement ? Certains commissaires ont fait observer que ce projet présentait quand même l'inconvénient d'annuler plus ou moins pratiquement les effets de ses dispositions essentielles. A quoi servirait-il — ont-ils fait remarquer — de dissocier les interdictions de vente aux mineurs, d'exposition et d'affichage, et de la publicité si la seule interdiction de vente aux mineurs ne permet plus aux publications et aux livres réservés aux adultes de bénéficier des facultés accordées par le statut de 1947 et d'être diffusés par les Messageries coopératives ?

Par ailleurs, il apparaît qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale des confusions se sont produites. Il suffit de lire le compte rendu des diverses interventions. Autant le texte écrit du rapport présenté à cette Assemblée nous a paru excellent, autant nous avons été surpris, alors qu'il s'agissait des effets des interdictions pures et simples de l'article 4, que l'on ait parlé de constatations d'infractions ou encore d'une mesure d'exclusion des coopératives qui ne serait prise qu'après deux interdictions non respectées. Il s'agit de tout, sauf de cela.

Le Sénat ne voudra pas se montrer moins libéral que l'Assemblée nationale mais il voudra certainement éviter aux marchands de journaux et aux dépositaires le maximum d'inconvénients.

Ces marchands de journaux ont en effet le droit de dire : « Après tout, vous nous imposez des risques que nous ne voulons pas. Vous nous imposez dans certains cas la vente de journaux que nous ne tenons pas à vendre et en même temps nous devenons responsables si, par malheur, un de nos employés les vend à un mineur de dix-huit ans. »

Si nous avions le plaisir d'avoir devant nous M. le garde des sceaux, d'ailleurs admirablement remplacé...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. André Diligent, rapporteur. ...nous lui dirions dans sa langue maternelle, le latin (*Sourires*) : *abusus non tollit usum*, c'est-à-dire que l'abus qu'on peut faire d'une chose n'interdit pas l'usage.

Nous cherchons un moyen terme qui, respectant les nouvelles dispositions législatives, permette la vente des publications réservées personnellement aux adultes et, en même temps, évite aux marchands de journaux de se trouver dans une situation vraiment trop périlleuse. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu attirer encore plus leur attention en proposant un certain amendement dont je vous parlerai peut-être tout à l'heure prévoyant un règlement d'administration publique.

C'est alors que M. Tinant a déposé son amendement. Partant du principe que les marchands de journaux vont recevoir par l'intermédiaire des messageries des publications dont l'exposition et la publicité seront faites et surtout autorisées mais dont la vente sera interdite aux mineurs de dix-huit ans, il s'est dit : après tout, puisqu'ils vont se trouver dans une situation périlleuse, ils devraient pouvoir refuser d'accepter cette situation.

L'amendement de M. Tinant est ainsi rédigé : « Si le journal ou périodique fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs, tout dépositaire ou vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. »

Le dépositaire ou le vendeur pourra dire : « Après tout, votre publication ne m'intéresse pas et, contrairement au cahier des charges qui me lie aux messageries, je demande à être exonéré de la vente de cette publication aux mineurs de dix-huit ans. »

C'est la raison pour laquelle, je le dis sous le contrôle de M. le président Gros, la commission n'a pas discuté de la lettre même de l'amendement de M. Tinant. Mais sans la trouver sur le moment, vu les mauvaises conditions dans lesquelles elle a travaillé, elle a cherché une formule s'inspirant de l'esprit de cet amendement. C'est la raison pour laquelle je crois, en toute bonne foi, être autorisé à dire que nous nous rallions à cet amendement.

M. le président. Ainsi l'amendement de la commission des affaires culturelles serait retiré au bénéfice de l'amendement

déposé par M. Tinant dont toutefois la rédaction serait légèrement modifiée comme suit :

Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété ainsi qu'il suit :

« Si le journal ou le périodique... (le reste sans changement). »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi modifié ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les explications très claires de M. le rapporteur me permettent d'abord de rendre hommage à l'effort entrepris par la commission pour dégager une solution, et en second lieu de lui dire que, comme lui-même, le Gouvernement préfère l'amendement de M. Tinant, qui règle le problème par voie législative, à l'amendement de la commission qui le renvoyait à la voie réglementaire, et qui le règle d'une façon en somme équitable et élégante à la fois, puisque les dépositaires pourront être exonérés des responsabilités, s'ils le désirent et, *a contrario*, les prendre, s'ils veulent en assumer le risque.

Je voudrais simplement demander à la commission si elle n'accepterait pas que l'amendement fasse l'objet d'une petite modification de forme. Il s'agit d'une simple question de grammaire et de concordance des temps. Il faudrait d'abord lire le début du deuxième alinéa de la façon suivante : « Si le journal ou périodique a fait l'objet... » et non pas « fait l'objet ». Plus loin, il faudrait remplacer le mot « est » par le mot « sera » et lire « ... tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant... »

Sous réserve de cette petite modification de forme, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Tinant.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, parce que vous allez probablement répondre à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander, monsieur le président de la commission, de me dire si dans le premier alinéa de l'amendement les mots « est complété ainsi qu'il suit » ne pourraient pas être remplacés par les mots « est modifié ainsi qu'il suit » ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cette modification.

Sur ce point, j'aurais absolument préféré la rédaction que voici : « Après le deuxième alinéa de l'article 6, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé ». Ce serait certainement plus clair.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour répondre à M. le ministre.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons parvenir certainement à nous mettre d'accord. C'est un travail désagréable en séance, mais la hâte avec laquelle il nous a fallu, en fin de session étudier les textes qui nous étaient transmis nous oblige à ce travail délicat.

La préoccupation de la commission qui s'est manifestée dans ce texte a pour objet de maintenir au ministre de l'intérieur le droit d'interdire les périodiques, de pénaliser l'éditeur sans faire reporter sur le revendeur, c'est-à-dire le distributeur aucune obligation.

Comme vient de l'indiquer M. Diligent, le revendeur risque d'être obligé de recevoir une publication interdite à la vente des mineurs qu'il trouvera difficilement le moyen de contrôler. N'oubliez pas que dans certain nombre de magasins de vente on pratique le libre service et qu'il est très difficile, pour le propriétaire de ce fonds de distribution de demander une carte d'identité à chacun des acheteurs de revues. En fin de compte, c'est le distributeur qui risque d'être puni.

L'expression qui figure dans l'amendement « nonobstant toute stipulation contraire à un contrat... » est une obligation légale, mais il existe aussi — et je me contenterai que vous approuviez mon raisonnement — des distributeurs qui, pour certaines publications, sont liés par un contrat particulier, non pas avec la coopérative d'édition ou les messageries mais avec l'éditeur lui-même, car il existe des éditeurs qui font leur propre distribution et même leur répartition eux-mêmes. Ils ne passent pas par l'intermédiaire des messageries de presse et ils ont pris l'engagement de distribuer.

Considérez-vous que le fait, pour une revue, d'avoir fait l'objet d'une interdiction et notamment de l'interdiction de vente à des mineurs de 18 ans, soit suffisant pour permettre aux distributeurs et aux revendeurs de rompre le contrat particulier qui les lie avec l'éditeur en alléguant là un fait nouveau ?

Si vous partagez cette opinion, je n'insiste pas. Sinon je considérerai que l'amendement de M. Tinant, que vous avez bien

voulu remettre en forme du point de vue grammatical, demanderait une mise au point.

On devrait, à mon avis, rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet amendement : « ... nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative ou avec la maison d'édition... » le reste demeurant sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'avoue, messieurs, monsieur le président, mon embarras, car d'une part je comprends très bien les préoccupations de M. le président Gros, mais d'autre part, je considère que le projet de loi prévoit des dispositions relatives au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Ce qui deviendrait l'alinéa 3 de notre texte suit immédiatement l'alinéa 2 tel qu'il sera modifié par le vote de l'article 4 du projet qui précise les conditions dans lesquelles le journal ou le périodique est exclu de la société coopérative, s'il a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux alinéas 2, 3 et 4.

Ensuite, vient la question de savoir ce qui se passe s'il n'a fait l'objet que de la première interdiction. Au lieu d'être exclu de la société coopérative, il continue alors à en être membre et les dépositaires peuvent être amenés à assumer des risques qui n'étaient pas initialement prévus dans leur contrat. Tout le chapitre traite des relations entre les sociétés coopératives et le journal. Il est extrêmement difficile d'introduire par un biais, dans une affaire de ce genre, le contrat entre dépositaire et éditeur, car c'est une matière un peu étrangère à l'objet de l'article 6.

Je serais donc, pour ma part, enclin à donner sur le fond satisfaction à M. le président de la commission, mais je crois qu'une telle disposition n'a pas sa place dans l'article 6 de la loi du 2 avril 1947. Dans une certaine mesure, les dépositaires qui passent des contrats directs de ce genre avec des éditeurs savent parfaitement à quoi ils s'engagent et n'ignorent pas les risques qu'ils prennent.

C'est pourquoi je demande à M. le président de la commission de ne pas insister et d'accepter l'amendement de M. Tinant.

M. le président. Il résulte de l'ensemble de cette discussion fort intéressante que la rédaction définitive de l'amendement de M. Tinant serait la suivante : « Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs, tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. »

Nous sommes bien d'accord ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 3 de la commission étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Tinant, dans la rédaction dont je viens de donner lecture, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 4 bis (nouveau).

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles figurant à l'article 4, sont applicables dans les territoires d'outre-mer ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. [N° 105 et 132 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, lors de la dernière session budgétaire, je soulignais, dans le rapport pour avis que j'avais l'honneur de

présenter au nom de la commission des affaires culturelles, que la « grandeur des nations, ce qui les place dans l'histoire et fait que leur rayonnement, leur influence persistent à travers les siècles et continuent souvent après leur disparition totale à les maintenir toujours vivantes et très présentes, c'est bien leur culture ».

L'une des formes les plus concrètes de cette culture est certainement exprimée par les monuments historiques qu'elle nous a laissés ; c'en est également l'une des manifestations les plus vivantes car les formes architecturales ont toujours été le cadre de la vie des hommes. Ces monuments sont, non seulement les témoins du passé, mais, par leur conception, leur beauté, leur harmonie, un enrichissement perpétuel tant pour l'humanité tout entière que pour le simple individu qui vient puiser auprès d'eux de profondes satisfactions.

Pendant des siècles, l'intérêt pour les vestiges du passé s'est porté presque exclusivement sur les restes des civilisations antiques, non pas pour en assurer la conservation, mais plutôt pour en arracher des trésors et des œuvres d'art destinés à enrichir les édifices publics ou les collections privées.

Dans des époques plus proches de la nôtre, bien des bâtiments admirables ont été transformés, défigurés, parce qu'ils ne correspondaient plus à la mode du jour. D'autres, ce qui est pis encore, ont été livrés au démolisseur et au marchand de matériaux.

C'est donc à une époque récente ne remontant pas à beaucoup plus d'un siècle, que le public, secoué dans son indifférence par les écrits de quelques grands écrivains ou par le grand souffle du romantisme, par les travaux aussi du grand architecte que, malgré tout, fut Viollet-le-Duc, a commencé à témoigner un grand intérêt pour les monuments du passé.

Ce qui, peut-être au début, n'a été qu'une mode et le fait d'une élite, s'est propagé et le pays tout entier a pris conscience de l'immense richesse que représentaient pour lui, à tous les points de vue, matériel et culturel, cette quantité de vestiges du passé qui, malgré le temps, les guerres et les révolutions, parsèment encore nos villes et nos campagnes, qu'il s'agisse d'une cathédrale ou d'une humble chapelle, d'un château de la Loire ou d'une modeste maison dans un vieux quartier d'une de nos cités.

Sans doute même, parce que la civilisation se transforme à une cadence de plus en plus rapide, l'homme, souvent dérooté par la nouveauté de certaines formes architecturales qui modifient non seulement sa vision, mais aussi son mode de vie, a-t-il parfois un profond besoin de se sentir rassuré en se retrouvant près des vestiges du passé de sa ville ou de son pays, où il peut retrouver une harmonie et un certain ordre de vie qui est son propre passé.

C'est donc un devoir national que de veiller à l'entretien et à la sauvegarde de nos monuments, devoir pour l'Etat d'abord, mais aussi pour les propriétaires, que ce soient des collectivités ou des personnes privées.

Bravant les déprédations qui continuaient à détruire les monuments ou à les défigurer, l'Etat a dû prendre des mesures pour les sauvegarder et c'est ainsi qu'est née cette loi du 31 décembre 1913 qui, jusqu'à ce jour, a régi les monuments historiques, réglant les obligations, les charges et les droits réciproques entre l'Etat et les propriétaires collectifs ou privés.

Depuis lors, le nombre des monuments classés a considérablement augmenté. Nous comptons environ 10.000 monuments classés dont plus d'un millier appartiennent à des propriétaires privés et 17.000 inscrits à l'inventaire des monuments historiques, dont 6.500 propriétés souvent peuvent servir d'habitation, sur lesquelles 4.500 se trouvent dans les villes et 2.000 à la campagne : châteaux, manoirs ou fermes.

Les conditions de la vie, les nouvelles législations font que cette loi de 1913 ne répond plus aux besoins et doit être profondément remaniée. Surtout, le ministère des affaires culturelles n'a pas les moyens financiers de faire face à ses obligations qui sont beaucoup trop lourdes pour son budget absolument dérisoire. Tous les ans, nous protestons ici contre la modicité de ces crédits et, cette année encore, M. Cornu, rapporteur pour avis, l'a fait avec vigueur.

Vous le savez, le total des sommes consacrées à l'entretien des monuments historiques, en dehors de celles qui sont réservées à la loi de programme, s'élève à 48.875.000 francs, alors que la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, réunie pour préparer le V^e Plan, avait prévu 693 millions pour les monuments historiques et que les besoins recensés par cette commission, au titre seulement de la protection, étaient évalués à la somme de 1.048 millions.

La loi du 31 décembre 1913 créait pour l'Etat de lourdes obligations financières, notamment en cas de classement, de restauration ou d'expropriation. Devant le péril dû, d'une part, à la vétusté des bâtiments, à leur manque d'entretien, faute de moyens financiers, devant aussi certaines menaces pour la conservation de monuments de la part de spéculateurs, l'Etat

est dans l'impossibilité de faire face à ses devoirs. Force lui est donc d'avoir recours à des moyens juridiques. C'est pourquoi a été présenté le projet de loi que nous étudions en ce moment.

Nous aurions aimé pouvoir discuter d'un projet de loi beaucoup plus vaste et revoir toute la législation concernant les monuments historiques car, si des problèmes se posent vis-à-vis des propriétaires privés, il en existe d'autres sérieux vis-à-vis des collectivités locales et des personnes publiques. Or, le texte en discussion concerne exclusivement les propriétaires privés.

M. le ministre des affaires culturelles nous présente ce texte comme apportant seulement quelques retouches à la loi de 1913. En réalité, il modifie profondément les règles jusqu'à présent établies et même les conditions d'exercice du droit de propriété.

Pendant toute cette étude de la loi, nous devons avoir toujours le souci majeur de l'efficacité pour la conservation du patrimoine historique et artistique. Si nous demandons l'adoption d'amendements atténuant certaines dispositions qui nous semblent trop rigoureuses et très sévères vis-à-vis des propriétaires, c'est dans le désir que ceux-ci, sachant leurs droits respectés et défendus par la loi, poursuivent la mission qui est la leur de consacrer tous leurs efforts et souvent la plus grande partie de leurs ressources à l'entretien de leur demeure, ce qui vaut pour le château comme pour la vieille maison de la petite ville.

Nous voulons aussi que les rapports entre le propriétaire et l'administration demeurent ce qu'ils sont, c'est-à-dire d'extrême confiance et bien souvent de cordialité.

La plupart des propriétaires veulent entretenir au mieux leur demeure à laquelle ils sont profondément attachés car, pour beaucoup, il s'agit d'un bien familial venu parfois du plus lointain passé et pour l'entretien duquel ils consentent d'énormes sacrifices, très aidés — il faut le dire — par l'administration. Ils savent qu'ils ne sont pas des propriétaires tout à fait comme les autres, qu'ils sont les dépositaires d'un édifice qui fait partie du patrimoine national.

Le projet de loi en discussion ne vise évidemment pas ces propriétaires vigilants; néanmoins, ce texte, s'il n'était pas amendé, serait peut-être de nature à provoquer de grandes inquiétudes et à détruire un climat de confiance que nous désirons voir subsister, quel que soit le Gouvernement.

Nous regrettons que la création de la caisse de prêts aux propriétaires, annoncée comme prochaine par M. le ministre des affaires culturelles, n'ait pas vu le jour avant la discussion du projet de loi actuel. Cette caisse doit donner aux propriétaires des facilités de crédit pour exécuter les travaux d'entretien dans leur propriété. Or, nous ignorons encore absolument tout de son fonctionnement, de ses conditions et du taux d'intérêt.

Je voudrais rappeler ici cette phrase du rapport général de la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique du V^e Plan: « Dès lors que le classement de leurs immeubles, classement qui conduit en fait à une intégration de ces immeubles dans le patrimoine national en frappant ceux-ci d'une sorte de servitude d'indestructibilité, les propriétaires privés se trouvent astreints à des obligations déterminées et notamment à l'obligation de « conserver. » Il est juste qu'ils soient spécialement aidés financièrement pour la part qui leur est imposée dans cette obligation d'intérêt national. »

A l'heure actuelle, la première arme juridique dont dispose l'Etat est le classement d'office. A partir de cette décision — article 5 de la loi du 31 décembre 1913 — l'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans le consentement du ministre des beaux-arts.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude du classement d'office. Ceci entraîne l'Etat dans des indemnités non seulement hors de proportion avec ses moyens, mais aussi facilite la spéculation, surtout dans les grandes villes où le prix des terrains est en ascension continue.

Dans la crainte d'avoir à payer des indemnités importantes, l'Etat renonce souvent au classement et ainsi quantité d'immeubles anciens méritant d'être conservés sont détruits pour faire place à d'immenses buildings.

L'objet de l'article premier de cette nouvelle loi est de mettre fin à cet état de choses en modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913.

Comme par le passé, le classement peut être prononcé par un décret du Conseil d'Etat en cas de refus du propriétaire; mais, désormais, comme le souhaitait la commission du V^e Plan, une indemnité ne sera donnée au propriétaire que s'il résulte des servitudes et obligations dont s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

Le propriétaire peut, à défaut d'accord amiable, demander au juge d'expropriation de fixer l'indemnité. Le Gouvernement peut alors ne pas donner suite à l'indemnité d'office dans les conditions ainsi fixées. Nous sommes d'accord pour laisser à l'Etat

cette liberté de manœuvre, mais nous sommes étonnés qu'ayant jugé que l'immeuble justifiait le classement, l'Etat renonce à ce projet sous prétexte que l'indemnité fixée par le juge paraît trop forte.

Vous saisissez sans doute toute l'importance de cet article premier qui met un terme à toute possibilité de spéculation foncière et permettra à l'Etat de prononcer beaucoup plus de classements et de sauver beaucoup plus de monuments.

Il ne faut pas se dissimuler que la différence peut être considérable entre une indemnité telle qu'elle a été fixée par la loi de 1913 et celle du nouveau texte.

En vous proposant de voter conforme le texte du Gouvernement, la commission estime faire droit à ses demandes légitimes et lui donner les moyens très efficaces de sauvegarder notre patrimoine. Elle espère donc que le Gouvernement examinera avec la même bienveillance les amendements qu'elle proposera aux articles suivants.

L'article 2 prévoit deux articles nouveaux à la loi de 1913: les articles 9-1 et 9-2.

Le premier, dans son paragraphe 1^{er}, autorise le ministre des affaires culturelles à mettre en demeure un propriétaire de faire exécuter les travaux de réparation ou d'entretien dans son immeuble dont la conservation est compromise — nous reviendrons plus tard sur ce point — mais l'essentiel de l'alinéa consiste dans l'indication de la partie des dépenses supportées par l'Etat qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Cela officialise la situation actuelle.

La loi de 1913 disposait bien que le ministre peut faire exécuter les travaux de réparation et d'entretien indispensables avec le concours éventuel des intéressés. Il n'en était pas moins devenu habituel de demander en principe au propriétaire une participation, très justifiée d'ailleurs, de l'ordre de 50 p. 100. Le Gouvernement se montrant, dans bien des cas, très compréhensif et très généreux, la commission est parfaitement d'accord sur ce point.

Il reste entendu que si le propriétaire n'accepte pas cette mise en demeure, il peut en contester le bien-fondé. C'est alors le tribunal administratif qui statuera sur le litige et pourra le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Dans le texte actuel, déjà heureusement amendé par l'Assemblée nationale, c'est le ministre qui décide des échéances auxquelles le propriétaire devra s'acquitter de sa dette envers l'Etat, en une durée de cinq ans.

Afin qu'aucun soupçon d'arbitraire ne puisse être imputé à l'administration, afin d'éviter aussi toute discussion, nous demandons que ce soit le tribunal administratif qui, en cas d'exécution d'office, fixe l'échelonnement des paiements dans la limite maximale de vingt ans, sans imposer de limites minimales. C'est là un avantage certain pour le propriétaire et un encouragement pour lui à exécuter de plein gré les travaux qui lui sont imposés. Nous nous expliquerons tout à l'heure à nouveau sur cet amendement lors de sa discussion.

Cependant, si le propriétaire, malgré cette mise en demeure, refuse encore d'exécuter les travaux qui lui sont imposés, l'Etat peut, soit les faire exécuter d'office, soit procéder à l'expropriation.

Nous pensons cependant au cas fréquent, quand il s'agit de monuments historiques, où les travaux nécessaires à la réfection dépassent, et souvent de beaucoup, la valeur vénale de l'immeuble. Il est donc difficile d'exiger des sommes dépassant cette valeur car, en cas de vente, le propriétaire ne toucherait rien et il serait ainsi difficile d'établir une hypothèque qui, du reste, ne correspondrait pas à la valeur du gage.

C'est pourquoi nous voudrions donner au propriétaire qui se trouverait dans cette situation la possibilité d'offrir son immeuble à l'Etat, à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge d'expropriation. L'exécution d'office des travaux ne pourrait être imposée que si le tribunal administratif saisi par l'Etat selon la procédure d'urgence en décidait autrement pour des motifs d'ordre public.

On ne peut, me semble-t-il, obliger un propriétaire à conserver un immeuble sur lequel il est obligé de faire des travaux excédant sa valeur ou même l'approchant. L'Etat doit prendre ses responsabilités, accepter l'offre d'achat, ce qui lui permet de revendre sans qu'il soit besoin que la loi lui en donne le droit puisqu'il s'agit d'une vente amiable.

Compte tenu des amendements adoptés à l'Assemblée nationale et de ceux que vous proposez votre commission, le libellé de cet article établit un équilibre convenable entre les droits de l'Etat et ceux du propriétaire. Nous espérons que ce texte permettra à l'Etat de lutter efficacement contre les promoteurs peu scrupuleux qui achèteraient des immeubles classés à des prix nécessairement modiques, puisqu'ils sont grevés d'une servitude, pour les laisser se dégrader et utiliser le terrain dont la disposition serait ainsi recouvrée par eux pour des constructions modernes de grande valeur vénale.

En revanche, les précautions prises : intervention du tribunal administratif et du juge de l'expropriation, échelonnement des paiements, impossibilité pour l'Etat de recourir à la procédure d'exécution d'office si le propriétaire fait une offre de vente et sauf décision de ce même tribunal administratif, semblent protéger très suffisamment les propriétaires peu fortunés, mais de bonne foi. Votre commission sait d'ailleurs parfaitement que le ministère a surtout en vue, en demandant l'adoption du projet de loi, de lutter contre les spéculateurs.

L'article 9-2 est certainement celui qui pose le problème le plus délicat puisqu'il prévoit que les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées, les acquéreurs s'engageant à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. C'est, je pense, la première fois que dans notre pays un bien exproprié peut être revendu immédiatement à un autre propriétaire privé.

L'exposé des motifs fait bien référence aux zones industrielles, aux lotissements, mais il me semble que ces antécédents ne peuvent qu'appliquer au cas qui nous préoccupe.

Votre commission s'est longuement penchée sur cet article, déjà amélioré par l'Assemblée nationale qui, elle aussi, avait été très émue de sa portée au point que le Gouvernement lui-même a proposé que ces ventes de gré à gré soient sanctionnées par un décret en Conseil d'Etat.

Nous avons tout été unanimes à reconnaître que l'Etat ne pouvait se charger de tous les monuments historiques privés et qu'il était souhaitable qu'ils soient la propriété de personnes ayant les moyens financiers nécessaires pour assurer leur conservation. Mais il est inévitable que la fortune change de mains, et il se peut que des propriétaires très attachés à leur bien, n'ayant plus les moyens de l'entretenir, se refusent quand même à s'en séparer, et c'est surtout à ceux-là que nous pensons.

Nous redoutons que pour des raisons qui ne seraient pas toujours d'ordre esthétique ou conservatoire, certaines expropriations ne soient décidées. Il faut donc éviter tout transfert brutal de propriété sur intervention de l'Etat afin, surtout, d'écarter les possibilités de manœuvres ou d'ingérences politiques locales, d'interventions, de pressions.

Contre les abus possibles, votre commission avait d'abord songé à reprendre l'amendement proposé à l'Assemblée nationale par M. Becker, précisant que la cession ne pourrait intervenir avant l'expiration d'un délai de sept ans. Nous avons ramené ce délai à trois ans.

Nous demandons aussi que pendant une période de trente années, une offre d'achat en cas de vente soit faite au propriétaire ou à ses ayants droit. C'était l'amendement que j'étais chargé de défendre.

Cependant, après de longues réflexions et sur la suggestion de nos collègues, M. Martin, sénateur de Meurthe-et-Moselle, et M. Bouloux, sénateur de la Vienne, je pense rester fidèle à la pensée de la commission en proposant un amendement qui renforcerait les pouvoirs du conseil d'Etat, et si cet amendement était adopté, nous renoncerions à notre première rédaction.

Nous pensons qu'ainsi, toutes les garanties étant prises, sachant aussi que les dispositions législatives qui nous sont proposées ne joueront que dans des cas très rares, nous croyons que les droits de l'Etat restent entiers et que ceux des propriétaires sont bien garantis, ce qui permettra à ces derniers de poursuivre leur collaboration si efficace avec l'administration.

Notons, avant de conclure, que ce texte présentant des aspects juridiques, nous avons tenu à élaborer les amendements avec la commission des lois.

En conclusion, nous espérons, comme je vous l'ai déjà signalé, un projet de loi d'une grande ampleur. Nous aurions voulu également, en l'étudiant, le comparer avec les législations des différents pays d'Europe pour connaître leur régime et y puiser ce qui pourrait y être retenu avec fruit.

Néanmoins, tel que ce texte a été amendé par l'Assemblée nationale, qui l'a beaucoup amélioré, et tel qu'il serait amendé par le Sénat sur notre proposition, le projet de loi qui vous est soumis nous semble accorder à l'Etat, qui se donne avec quelque prudence des moyens financiers assez faibles, des armes juridiques suffisantes pour entreprendre une action salubre.

Votre commission est très désireuse — elle tient à le rappeler ici — de voir cette action s'étendre et elle a une grande confiance dans les méthodes employées par le ministre des affaires culturelles.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qui vous sont soumis, votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la pré-

sentation qui a déjà été faite du projet dans une autre enceinte par le ministre des affaires culturelles et les explications excellentes et complètes qui viennent d'être apportées par votre rapporteur de la commission des affaires culturelles me permettent d'aborder tout de suite le point sur lequel porte le débat, et je m'efforcerai de bénéficier du préjugé de confiance que M. le rapporteur a bien voulu accorder à l'instant même au ministre que je représente aujourd'hui devant le Sénat.

Je suis frappé de constater à quel point il est facile de recueillir un accord très large tant qu'on en reste à l'énoncé de principes sur la nécessité de protéger efficacement notre patrimoine architectural et historique et sur l'exigence d'une utilisation rationnelle et équitable des crédits que l'Etat consacre à cette tâche. En revanche, les difficultés apparaissent et deviennent très vite sérieuses dès que l'on en vient à définir sous une forme juridique les instruments de cette politique par ailleurs si chaleureusement réclamée.

Serait-ce donc que les procédures contenues dans le projet de réforme de la loi de 1913 sont à ce point inattendues, nouvelles ou étrangères à l'esprit de notre législation en général ou à celle qui concerne les monuments historiques ? Il n'en n'est rien, et je voudrais même insister particulièrement sur ce point. Les modifications proposées ne mettent en jeu sur le plan juridique que des techniques qui ont déjà été appliquées en d'autres matières.

La nouvelle rédaction de l'article 5, par exemple, qui règle le mode de calcul des indemnités pour classement d'office, tire les conséquences d'une évolution de notre droit matérialisée dans les très nombreux textes qui donnent à l'autorité administrative la possibilité de prescrire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis diverses obligations relatives à l'usage de ces biens. Il suffit de citer toute la législation d'urbanisme et les servitudes d'implantation, de densité, de dimensions et d'aspect qu'elle fait peser sur les projets de construction, sous la sanction du permis de construire.

Dans le même esprit, la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés a introduit la possibilité d'imposer des disciplines parfois strictes aux propriétaires d'immeubles dont la conservation est essentielle à la protection du patrimoine esthétique et historique de la France.

L'administration peut encore demander aux propriétaires privés d'accepter sur leurs fonds la présence d'ouvrages publics nécessaires à la collectivité, tels que canalisations d'eau, lignes électriques, ou d'y supprimer ou de s'abstenir d'y faire certains travaux, constructions ou plantations, par le jeu de servitudes d'alignement, de servitudes non *œdificandi*, de servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques, etc.

Parmi tous ces textes, nombreux sont ceux qui ne prévoient aucune indemnité pour les propriétaires de biens assujettis à des servitudes administratives. Certains autres, qui n'excluent pas toute possibilité de réparation pécuniaire, exigent, conformément à une jurisprudence bien connue du Conseil d'Etat, que le préjudice indemnisable résulte d'une modification de l'état antérieur des lieux, entraînant un dommage matériel et certain : tel est le cas de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation sur les servitudes d'urbanisme.

On trouve facilement des précédents aussi convaincants à l'appui de l'article 9-1 que l'on propose d'insérer dans la loi de 1913. Il s'agit, je le rappelle, de donner à l'Etat qui exécute lui-même devant la carence du propriétaire les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble classé monument historique, et faute desquels l'immeuble courrait le risque d'être irrémédiablement perdu, le droit de récupérer une partie du coût des travaux.

Il y a là application d'une technique juridique déjà souvent affirmée dans les lois qui reconnaissent à l'Etat et aux collectivités locales le droit de réclamer aux propriétaires dont les biens ont acquis une plus-value du fait de l'exécution de travaux d'utilité publique, le remboursement total ou partiel des sommes correspondant à cette plus-value. Ce remboursement est le plus souvent poursuivi comme en matière de contributions directes de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, et garanti par l'attribution à la collectivité publique créancière, d'un privilège ou d'une hypothèque légale.

La loi du 17 juillet 1956, toujours en vigueur, relative au remboursement par les propriétaires intéressés du coût des travaux de drainage effectués sur leur fonds par des concessionnaires de travaux publics, a servi de modèle à des textes ultérieurs fort nombreux parmi lesquels on se bornera à citer : la loi du 15 février 1902, sur les travaux d'assainissement des immeubles insalubres, la loi du 24 juillet 1912 modifiée, sur les travaux d'assainissement des voies privées, le décret du 12 novembre 1938 sur les travaux de protection contre les inondations et la mer, et parmi les lois plus récentes, la loi du 31 octobre 1961 sur les travaux de reboisement effectués avec le concours du fonds forestier national.

Je fais observer que, par rapport à ces législations, l'article 9-1 nouveau reste favorable aux propriétaires d'édifices classés puisque seule la moitié de la dépense résultant pour l'Etat de l'exécution d'office de travaux de réparations ou d'entretien sur ces édifices pourra leur être réclamée et que le remboursement ne sera exigible immédiatement que lors de la première mutation à titre onéreux de l'immeuble. En l'absence d'une telle mutation, ledit remboursement pourra être échelonné sur une longue période.

L'article 9-2 lui-même, enfin, qui a suscité inquiétudes et hésitations, se fonde sur un ensemble de dispositions législatives déjà en vigueur qui permettent de plus en plus largement aux collectivités publiques d'acquérir des immeubles nus ou bâtis, un but conforme à l'intérêt général, construction d'immeubles d'habitation ou aménagement de zones industrielles, par exemple.

La deuxième réflexion que l'on peut faire sur le projet, après avoir en quelque sorte constaté sa conformité avec l'évolution générale de notre droit, c'est que les modifications qu'il retient ne bouleversent ni n'altèrent l'équilibre des rapports entre l'Etat et le propriétaire d'un monument classé, tels que ces rapports ont été fixés dans la loi de 1913.

Cela est très important et je dirai même essentiel. Si l'on transforme ces rapports, c'est tout le sens de la loi de 1913 qui change. Ce n'était pas l'intention du Gouvernement; je doute que ce soit celle des propriétaires de monuments classés, particulièrement des propriétaires privés.

Pour donner à cette observation toute sa portée, il faut replacer les mesures qui vous sont proposées dans leur contexte, les juger en fonction des autres dispositions législatives en vigueur, en fonction des pratiques administratives qui se sont progressivement établies depuis 1913 et aussi en fonction des réformes en cours de réalisation au ministère des affaires culturelles.

Je serai bref sur la modification de l'article 5 qui rencontre un assentiment général. Son but est clair : empêcher un propriétaire qui refuse d'accepter à l'amiable le classement de sa propriété, de demander, quand le classement est prononcé d'office, une indemnité compensant le préjudice financier qu'il risque de subir en raison de l'interdiction de démolir le bâtiment classé. La technique est simple : pour apprécier le montant de l'indemnité, le juge doit saisir la propriété dans sa consistance au moment où le classement est prononcé. Quel est son état matériel ? A quoi est-elle effectivement utilisée ? Si le classement n'entraîne pas des modifications à cet état matériel, s'il ne perturbe pas l'utilisation de fait de la propriété — et cela est le cas très général — aucune indemnité n'est due.

L'effet de cette mesure sera considérable en milieu urbain. Nous sommes convaincus que la seule menace de l'arme qu'elle donne à l'Etat découragera à l'avance certains spéculateurs de jouer trop facilement la carte de la destruction d'immeubles jugés dignes de figurer dans le patrimoine artistique et historique de la France.

J'entrerai davantage dans le détail en ce qui concerne l'article 9-1 nouveau, en raison des amendements qui ont été proposés par votre commission des affaires culturelles et qui me paraissent traduire un certain malentendu sur le sens des dispositions de cet article.

En vertu du droit commun, le propriétaire d'un bâtiment, dans certaines limites et à certaines conditions, est tenu, ne serait-ce que pour éviter des dommages aux tiers, d'en assurer l'entretien. Le classement d'un monument historique n'a pas pour effet de décharger le propriétaire de l'obligation d'entretien qui lui incombe. Il appartient simplement à l'administration de veiller à ce que les travaux entrepris soit à son initiative, soit à l'initiative du propriétaire, s'exécutent conformément aux exigences archéologiques, architecturales et pour tout dire aux exigences culturelles de la conservation et de la présentation du monument.

Nous savons tous quelle est l'importance du rôle joué par les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités publiques, pour maintenir au prix de grandes difficultés l'intégrité matérielle et spirituelle du patrimoine en leur possession. L'Etat prend sa part de cet effort, par les conseils techniques de ses architectes qualifiés et aussi — tout ce qui est dit dans cette enceinte en montrant l'importance — par l'aide financière qu'il apporte aux propriétaires.

Les conditions dans lesquelles s'exécuteront les travaux, par exemple les ordres de priorité ou les délais, ainsi que la répartition des charges entre le propriétaire, l'Etat ou d'autres collectivités locales — car on ne peut passer sous silence la compréhension et la collaboration active de certains départements ou de certaines communes dans cette œuvre magnifique de sauvegarde de notre patrimoine — toutes ces questions sont à l'heure actuelle réglées par des accords librement débattus entre tous les intéressés dans un climat de confiance et de bonne entente.

Il n'est pas question, j'y insiste, de remettre en cause ce mécanisme qui a fait ses preuves. Aussi bien, le texte sur lequel il se fonde, l'article 9 de la loi de 1913, est-il intégralement

maintenu. Mais l'Etat a le devoir, dans l'intérêt de tous et aussi, par conséquent, dans l'intérêt des propriétaires de monuments historiques, de faire en sorte que ce mécanisme fonctionne de la façon la plus rationnelle, la plus satisfaisante qui soit, pour éviter la dispersion ou la mauvaise utilisation de moyens dont personne ne conteste qu'ils restent bien faibles au regard des tâches à remplir.

Le problème est difficile et les données en paraissent quelquefois contradictoires. C'est ainsi qu'on reproche souvent à l'Etat de n'être pas en mesure de suivre les offres de participation que lui font certains propriétaires, collectivités publiques ou personnes privées, mais dans le même temps on met l'accent sur les difficultés financières que rencontrent d'autres propriétaires à répondre aux invitations de l'Etat d'engager des travaux d'urgence. De même une politique saine et active d'entretien éviterait que l'on n'ait plus tard à faire face à de lourdes dépenses de restauration, mais l'expérience montre qu'un propriétaire n'est pas toujours intéressé par des opérations ingrates et peu visibles et qu'il en prône d'autres qui sont moins urgentes.

Le Gouvernement a néanmoins des propositions à faire. Depuis un an, des études sont engagées pour donner aux propriétaires de monuments historiques des facilités accrues de prêts lorsqu'ils veulent exécuter des travaux importants.

Diverses hypothèses ont été examinées, notamment la création d'un organisme spécial. Elles ont dû être abandonnées en raison de la disproportion manifeste entre l'instrument qu'il s'agit de constituer et le marché qu'il aurait eu à desservir. Le ministère des affaires culturelles s'est orienté dans une autre voie, en cherchant à greffer une procédure particulière sur celles d'un organisme de crédit existant. Des conversations sont engagées en ce sens avec le crédit hôtelier; elles tendent à faciliter l'accès de cet établissement aux propriétaires privés d'édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Les propriétaires y trouveraient des possibilités de crédit à des conditions avantageuses sur une durée maximum de quinze ans. Il est trop tôt encore pour donner de plus amples détails sur ce projet, mais je peux dire que nous comptons en voir l'aboutissement avant la fin du premier semestre de l'année prochaine.

Parallèlement, des améliorations sont progressivement apportées dans le mode d'utilisation des crédits de l'Etat pour leur donner la plus grande efficacité possible.

Je donnerai deux exemples. D'abord, un contrôle plus rigoureux est exercé sur la consommation des crédits budgétaires consacrés à l'entretien courant des monuments historiques. Cet effort se traduira cette année par une diminution très importante des crédits de report constatés régulièrement sur le chapitre 35-31 et surtout, pratiquement, il doit conduire à une accélération des travaux, à une meilleure organisation des chantiers, donc à un gain net dans la rentabilité des moyens utilisés.

D'autre part, le ministère des affaires culturelles se propose d'étendre progressivement la pratique des subventions, de préférence à celle des fonds de concours, lorsque l'exécution des travaux en régie au nom de l'Etat n'est pas strictement indispensable.

Sans doute cette procédure entraîne-t-elle pour le propriétaire l'obligation de faire l'avance des fonds, mais cet inconvénient, qui sera atténué pour les personnes privées lorsqu'elles auront accès aux prêts du crédit hôtelier, est très largement compensé par la possibilité de se comporter effectivement en maître de l'ouvrage et d'en exercer les responsabilités.

Dans l'état actuel de la loi de 1913, nous nous heurtons cependant à un obstacle juridique très grave dans cet effort pour une meilleure utilisation des crédits de l'Etat. En effet un propriétaire peut refuser délibérément de participer aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice. Il peut rejeter toutes les offres qui lui sont faites par l'administration dans le cadre de ces négociations auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Le propriétaire peut spéculer sur l'obligation morale que se fait l'Etat de sauvegarder coûte que coûte l'immeuble, ou bien alors il espère, car, hélas ! l'hypothèse n'est pas gratuite, que l'Etat, faute de moyens financiers, se résoudra à laisser disparaître le monument, ouvrant ainsi la voie à une opération immobilière fructueuse.

L'Etat n'a alors qu'une ressource : exécuter les travaux lui-même, à ses frais exclusifs. Il utilise quelquefois cette faculté, mais il est inutile d'en souligner les limites, tant en raison de la modicité des dotations budgétaires, assez souvent critiquée ici même à cette tribune que du caractère discuté d'une initiative qui enrichit le propriétaire sans aucune contrepartie de sa part.

C'est à cette anomalie que tend à remédier l'article 9-1 nouveau. Le principe de son mécanisme est simple : si le propriétaire a refusé toutes les offres qui lui sont faites et qui tiennent le plus grand compte, vous le savez tous, de ses possibilités financières réelles et si sa carence compromet la conservation de l'immeuble, une mise en demeure lui est adressée pour qu'il

exécute lui-même, avec l'aide de l'Etat, les travaux indispensables.

Le propriétaire peut s'exécuter : l'affaire est alors réglée. Il peut aussi refuser. Dans ce cas, l'administration exécutera les travaux d'office en récupérant ensuite une partie des dépenses qu'elle aura consenties, ou bien même elle engagera la procédure d'expropriation de l'édifice.

Or cette procédure, qui vise des propriétaires au demeurant fort rares, chacun se plaît à le reconnaître, dont l'hostilité délibérée à tout accord amiable avec l'administration menace la conservation d'un immeuble classé, est assortie de très sérieuses garanties contre toute décision arbitraire : d'une part, elle ne joue qu'autant que la conservation même de l'immeuble est en cause, et le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard du bien-fondé et de la teneur de l'injonction de l'administration ; d'autre part, l'Etat ne peut récupérer plus de la moitié des dépenses faites et peut en outre offrir au propriétaire des délais de remboursement.

J'ai retenu longtemps votre attention sur ce sujet car j'ai le sentiment que les amendements proposés par votre commission des affaires culturelles, en renforçant encore les garanties offertes au propriétaire contre lequel jouera l'article 9-1, finissent par lui faire une situation meilleure que celle dans laquelle se trouve le propriétaire de bonne volonté qui a librement négocié un accord avec l'administration.

Cela n'est pas admissible, et vous le reconnaîtrez aisément si, lors de la discussion des amendements, je vous le démontre, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a lui-même proposé un amendement sur l'article 9-1. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Veut-on vraiment faire de l'article 9-1 la règle de droit commun ? Veut-on vraiment asseoir sur cet article une politique de crédit directement financée par l'Etat ? Le Gouvernement s'y refuse et je suis sûr que la commission ne le souhaite pas. Les sommes que l'Etat peut consacrer aux monuments historiques ne sont pas susceptibles de varier à un tel point dans les prochaines années que l'on puisse à la fois maintenir le volume actuel des travaux et offrir systématiquement des délais de remboursement de vingt ans aux propriétaires. Cela veut donc dire que l'article 9-1 restera inappliqué, ou bien que l'on ouvrira moins de chantiers. Dans l'un comme dans l'autre cas, nous ne voyons pas en quoi cela contribue au souci si généralement exprimé, pleinement ressenti, je le sais, de la part de la commission, d'assurer la sauvegarde de notre patrimoine historique.

Enfin, si l'on appliquait l'article 9-1 avec tous les amendements proposés, n'est-ce pas tout l'équilibre des rapports entre l'Etat et celui que j'appellerai encore, pour la facilité du discours, le propriétaire qui devrait être fondamentalement revu ? Comment admettre en effet que l'un des partenaires finance entièrement des travaux sans participer directement à l'exercice d'une partie importante des prérogatives du droit de propriété.

Je donnerai tout à l'heure à propos de l'article 9-2 et des amendements qui seront appelés les précisions sur ce que sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement. Je ne pense pas que, sur ce point, il y ait désaccord grave entre la commission et le Gouvernement.

J'attire l'attention du Sénat sur la nécessité qu'il y a à ne pas laisser dévier ce texte de l'optique dans laquelle il a été conçu. Je crois qu'il faut aborder la discussion dans le domaine des articles avec, présente à l'esprit, la notion qu'il ne s'agit que de propriétaires dont le nombre, comme je l'ai dit tout à l'heure, est heureusement peu élevé, mais qui, d'autre part, ont refusé toute négociation et tout accord amiable avec l'Etat. De ce fait, ils doivent être placés tout à fait normalement devant les conséquences de leur propre attitude puisque aussi bien ils avaient tout loisir, notamment par la procédure de l'article 9, de passer un accord avec l'administration et d'échapper ainsi aux contraintes. Nous vous demandons d'adopter ce texte non pas pour leur infliger, comme je l'ai démontré tout à l'heure, des brimades exorbitantes du droit commun, mais simplement pour assurer efficacement sans eux et contre eux s'il le faut, mais pour l'intérêt général, la protection de notre patrimoine naturel. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais en quelques mots répondre à M. le secrétaire d'Etat à propos de cette présentation du projet.

A plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion au souci qui a inspiré les travaux de la commission des affaires culturelles et, si j'ai bien compris, entre les termes de votre discours et la trame de fond, vous faites le reproche à notre commission des affaires culturelles de s'être méfiée de l'Etat, de ne pas avoir fait suffisamment confiance au ministère des affaires culturelles et, en quelque sorte, d'être devenue, un

peut trop à votre gré, le défenseur des propriétaires de monuments historiques de mauvaise volonté ou impécunieux alors qu'elle devrait être tout entière à vos côtés — j'ai bien compris le reproche qui transparaissait — pour défendre le patrimoine culturel de la France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez dit qu'il y avait eu quelque malentendu, je me permets de vous retourner le compliment et de vous dire que vous vous êtes mépris sur les intentions de la commission des affaires culturelles, et surtout sur sa pensée. Ni nos travaux ni les amendements que notre rapporteur va défendre tout à l'heure n'ont été inspirés par le souci de défendre les propriétaires de monuments historiques qui, par mauvaise volonté ou par mauvaise foi, ne veulent pas les entretenir et en compromettent la conservation pour arriver à ce que vous appelez une opération de spéculation.

Nous savons qu'elles existent, ces opérations de spéculation, mais faites-nous confiance, nous n'en sommes pas partisans le moins du monde !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je le sais bien !

M. Louis Gros, président de la commission. Voyez vous, nous avons été en quelque sorte un peu écartelés entre le souci de la conservation du patrimoine culturel de la France, patrimoine collectif qui appartient à chacun d'entre nous et dont le ministère des affaires culturelles a la responsabilité, et le souci que nous avons tous, même si nous sommes membres de la commission des affaires culturelles, de respecter le droit de propriété.

Il y a des principes dans notre droit. On peut contester celui du droit de propriété, on peut même imaginer des régimes où il n'existe pas, mais pour le moment, en France, il est encore partie intégrante de notre droit.

Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris — excusez mon ignorance, c'est le fait d'un manque total de culture — que le ministre chargé des affaires culturelles ait pu déclarer que le droit de propriété remontait en France à Louis XI, qu'il en était véritablement le créateur, et je n'ai pas compris à quelle référence il avait fait ainsi allusion. J'ai appris sur les bancs de la faculté que ce droit avait des racines beaucoup plus anciennes. Peu importe ! Ce droit de propriété existe et, chaque fois qu'une loi y portera atteinte d'une manière quelconque, nous serons fatalement très sensibilisés. Il s'agit uniquement de cela : conserver au maximum le droit de propriété, c'est-à-dire le *jus utendi*, — et je ne vais pas jusqu'au *jus abutendi* qui fait partie cependant du droit de propriété, tout au moins tel que nous l'avons appris en faculté — et en même temps remettre au Gouvernement un instrument lui permettant de conserver le patrimoine national.

Voilà quelles ont été nos préoccupations, n'en cherchez aucune autre ! Notre émoi à propos de l'article 9 vient non de l'utilisation du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce que tout le monde conçoit et qui n'est pas une innovation puisqu'elle est antérieure à la loi de 1913, mais du fait que vous vouliez vous réserver d'en user beaucoup plus largement, avec des moyens insuffisants, je le reconnais, mais qui seront démultipliés puisque, par une procédure de commerçant ou d'industriel, l'Etat, après avoir exproprié le propriétaire en vue de réparer un immeuble, pourra revendre celui-ci à un particulier.

Cette question méritait tout à l'heure une discussion beaucoup plus précise. A partir du moment où l'on exproprie pour cause d'utilité publique, il semble bien que l'on n'ait pas le droit de revendre ou de rétrocéder quand l'utilité publique disparaît. Je voudrais qu'on apportât à cette discussion une totale simplicité, je dirai presque une naïveté franche. Vouloir, à propos d'expropriation de monuments historiques, faire référence, comme l'a fait le rapporteur, aux expropriations de terrains pour la construction d'H. L. M. ou la création de zones à urbaniser par priorité, c'est vouloir comparer des choses qui ne sont pas comparables. Les mots sont les mêmes, mais le fondement du droit est totalement différent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous trouverez toujours auprès de la commission des affaires culturelles le souci de la conservation du patrimoine historique et de tout ce qui constitue le domaine culturel de la France ; mais ses membres, en tant que parlementaires, sont appelés à voter des lois portant sur l'ensemble des problèmes et, à ce titre, ils veulent éviter de porter atteinte au droit de propriété car ils savent qu'en portant atteinte à un droit on fait une brèche par où s'introduisent toute une série de mesures qui font qu'un beau matin on se réveille en constatant que ce droit a cessé d'exister.

Voilà ce qui a inspiré les amendements de la commission. En demandant la garantie de toutes les instances judiciaires, le tribunal administratif, le tribunal des expropriations, l'instance judiciaire suprême qu'est le Conseil d'Etat, en demandant son intervention à tous les moments de cette procédure d'expropriation exceptionnelle concernant les monuments historiques, et surtout pour l'autorisation de vente à des particuliers, la commission a réellement rempli son devoir, qui est à la fois de

permettre la conservation des monuments historiques et de préserver au maximum le droit de propriété. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas engager une controverse avec le président de la commission, mais lui dire que j'aborde la discussion dans le même état d'esprit que le sien, c'est-à-dire celui d'une totale ouverture et d'une totale franchise. Il a lui-même mis le doigt sur l'essentiel du problème en exposant que le droit de propriété, dans la conception classique, comportait le *jus utendi* et le *jus abutendi*; ce dernier trouve tout de même ses limites lorsqu'il nuit à autrui: vous avez le droit de laisser tomber votre maison en ruines si cela vous fait plaisir, mais vous n'avez pas le droit de le faire si, un balcon se détachant, vous menacez la vie de vos semblables.

Il s'agit de savoir si votre souci de la conservation du patrimoine culturel du pays nous amènera à considérer qu'il peut y avoir, là aussi, un *jus abutendi* qui ne peut pas être toléré puisqu'il met en cause l'intérêt général. Le fait de laisser se détruire un monument historique est un appauvrissement de notre patrimoine culturel et c'est là que l'abus se heurte à sa limite, puisqu'il ne doit pas faire tort à autrui; l'abus commis dans ce domaine fait tort à toute la collectivité, à toute la postérité, qui sera privée de ce que ce monument pouvait représenter pour elle.

Je dirai en second lieu à M. le président de la commission des affaires culturelles que, s'il n'y a pas identité entre l'expropriation d'un propriétaire d'un monument historique et la revente de celui-ci et l'expropriation d'un propriétaire d'un terrain pour y construire des habitations et la revente de celui-ci à un promoteur ou à une collectivité, il peut y avoir une certaine analogie.

Je prends l'exemple d'un monument historique que son propriétaire abandonne, que l'Etat s'approprie, le cas échéant restaure et qu'il cède à une collectivité publique pour en faire un musée que la jeunesse viendra admirer ainsi que les collections qui y auront été réunies.

Si, dans certains cas, l'Etat a le devoir d'exproprier un propriétaire pour donner un toit à des citoyens, il peut aussi avoir le droit d'exproprier pour donner la culture. Nous sommes dans une siècle où la culture — la commission l'a souvent rappelé au Gouvernement! — est un droit pour chacun. Par conséquent, tout en étant très respectueux du droit de propriété, l'on peut prétendre que l'Etat, après avoir exproprié le propriétaire d'un monument historique, peut — dans des conditions autres que celles de l'article 13, et nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce point — revendre ce monument pour qu'il ait une nouvelle utilisation plus conforme à son caractère et sa beauté.

Lorsque nous examinerons tout à l'heure les articles, j'espère que, dans un esprit de compréhension et de coopération qui a toujours existé entre la commission et le Gouvernement, nous arriverons à des solutions qui respecteront la propriété, car le Gouvernement n'a nullement l'intention de la mettre en cause, mais qui nous donneront aussi les moyens de défendre notre patrimoine culturel. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit

abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est compromise par l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessus, faite par le propriétaire de se conformer soit à l'arrêté de mise en demeure, s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre des affaires culturelles, qui pourra les échelonner sur une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible, à moins que le ministre des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble, à la diligence de l'Etat.

« Art. 9-2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

« La cession elle-même, lorsqu'elle est faite à une personne privée, est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer, dans le 1^{er} alinéa du texte proposé pour devenir l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913, le mot : « compromise », par les mots : « mise en péril ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Les dispositions de l'article 2, qui prévoit la possibilité pour l'Etat, non seulement de faire exécuter d'office les travaux nécessaires à la conservation d'un monument historique, mais aussi de faire supporter par le propriétaire, dans la limite de 50 p. 100, leur charge financière, ne doivent s'appliquer que dans les cas exceptionnels où une entente n'a pu être trouvée avec le propriétaire. Le Gouvernement, sur ce point, est tout à fait d'accord avec la commission.

C'est, en effet, normalement les dispositions de l'article 9, troisième alinéa, de la loi de 1913, déjà mentionnées, qui doivent s'appliquer, et un accord amiable intervient le plus souvent entre l'Etat et le propriétaire.

Les dispositions de l'article 9-1, exorbitantes du droit commun, ne doivent pouvoir s'appliquer que pour assurer la sauvegarde d'un immeuble directement menacé.

Or, le mot « compromettre » semble un peu vague, il laisse une latitude trop grande au Gouvernement qui pourrait utiliser les procédures de l'article 9-1 dès lors que le propriétaire aurait commis quelque négligence dans l'entretien de l'immeuble. Pour éviter toutes difficultés, et nous espérons que le Gouvernement sera d'accord, il semble préférable de lui substituer l'expression « mise en péril ».

Nous voulons prévenir par avance une objection. Il s'agit, bien entendu, dans notre esprit, du cas où la conservation de l'immeuble est menacée, non de celui où l'état de cet immeuble peut

entraîner des dommages graves pour ses occupants ou ceux qui l'approchent. L'objection que le Gouvernement pourrait faire et tendant à dire que le mot « péril » renvoie à la législation de 1884 ne semble donc pas fondée.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'observation de la commission qui est tout à fait conforme à l'esprit de l'article 9-1. Il s'agit bien d'une procédure exceptionnelle visant à résoudre une situation exceptionnelle due à la carence délibérée d'un propriétaire rendant aléatoire la conservation d'un monument historique. La commission craint que la rédaction proposée par le Gouvernement ne marque pas suffisamment le caractère exceptionnel de la situation. On peut s'interroger à cet égard, mais il ne faut pas perdre de vue qu'à vouloir caractériser trop nettement cette situation, on risque de ne plus faire jouer la procédure que lorsque l'immeuble sera gravement dégradé, ce qui permettra au propriétaire de plaider que les travaux visent à une restauration et non à une consolidation.

Les difficultés ont été soigneusement pesées et la rédaction que nous proposons traduit cette recherche d'un équilibre. Le point fort en est l'exigence de mesures de conservation, qui appelle des travaux limités aux œuvres vives des édifices, aux parties dont la dégradation entraînerait la ruine de la construction tout entière.

Si le Sénat estime cependant qu'une précision supplémentaire s'impose, je ne m'y opposerai pas mais je préfère qu'on ajoute « gravement compromise » ou qu'on substitue « menacée » à « compromise ». Car la formule proposée par la commission me paraît revêtir un inconvénient, comme M. le rapporteur l'a signalé dans les précisions qu'il a fournies à la tribune, qui n'est pas levé totalement : la notion de péril risque d'entraîner une référence implicite à la réglementation sur les immeubles menaçant ruine. Or ce que nous cherchons c'est à intervenir avant que le monument menacé soit effectivement ruiné. Il serait bon d'employer un autre terme car nous risquons l'équivoque même si nous nous sommes efforcés de la dissiper ici.

Si donc la commission pouvait accepter le mot « menacée » substitué au mot « compromise », ou encore d'ajouter l'adverbe « gravement » au mot « compromise », le Gouvernement accepterait l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous acceptons votre suggestion et choisissons l'expression « gravement compromise ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, dans la nouvelle rédaction rectifiée, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour le même article de la loi du 31 décembre 1913 par la phrase suivante :

« Il peut également fixer, pour le cas d'exécution d'office, l'échelonnement des paiements, dans la limite maximale de vingt ans, des sommes qui seraient mises à la charge du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Cet amendement me semble fondamental. Les dispositions de l'article 9-1, en effet, dans son alinéa 5, prévoyaient, dans leur forme primitive, que le ministre des affaires culturelles avait la faculté d'échelonner les échéances jusqu'à la dixième année suivant la réception définitive des travaux.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui modifie cet échelonnement puisqu'il s'étend sur une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, mais elle a conservé le caractère facultatif de cette facilité et elle l'a laissée à l'appréciation du ministre.

Or, l'échelonnement des paiements permet, dans de nombreux cas, au propriétaire d'effectuer les travaux indispensables à la conservation de son immeuble et nous sommes persuadés que le ministre sera très libéral dans l'utilisation de cette faculté.

Toutefois la préoccupation de la commission est d'établir un texte applicable par tout gouvernement. Selon votre commission et puisque, fort heureusement, l'intervention du tribunal administratif est prévue pour trancher des litiges qui peuvent se produire et opposer le propriétaire à l'Etat, il est normal de permettre à ce même tribunal de se prononcer sur l'échelonnement des paiements.

Lorsque le tribunal sera saisi par le propriétaire en cas de décision d'exécution d'office, son rôle consistera donc à l'échelonnement.

En ce qui concerne les modalités de cet échelonnement, l'Assemblée nationale a prévu qu'il pourrait s'étendre sur cinq à vingt ans. Interprété strictement, ce texte semble laisser latitude au Gouvernement de réclamer immédiatement le paiement, l'échelonnement, lorsqu'il serait décidé de l'accorder, étant compris entre cinq et vingt ans. Il paraît à votre commission préférable de ne pas imposer une limite minimale ; ainsi l'échelonnement pourra s'étendre sur un délai de cinq à vingt ans, le tribunal ayant toute liberté à ce sujet.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement qui donne au propriétaire une garantie sérieuse sans enlever aucune force au droit de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas sans présenter un certain nombre d'inconvénients, d'abord parce qu'il fixe à vingt ans la durée maximum de remboursement, alors que le Gouvernement propose de la ramener à quinze ans, nous dirons tout à l'heure pourquoi...

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Gros, président de la commission. La commission a pris vingt ans parce que l'Assemblée nationale l'avait ainsi fixé, ce n'est pas une initiative de la commission sénatoriale. Si, à un moment donné, le Sénat devait ramener, à la demande du Gouvernement, le délai de vingt ans à quinze ans, il ne serait plus question du délai maximum.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, de cette précision. Tout à l'heure le Gouvernement vous demandera, par amendement, de revenir au délai de quinze ans en raison de la procédure dont il vous a été parlé, celle des prêts du crédit hôtelier, qui ne peut excéder ce délai.

Si j'ai commencé par l'inconvénient mineur, c'est d'abord que je suis persuadé que sur ce point nous pourrions nous entendre.

Mais la rédaction du dernier membre de phrase de l'amendement, au conditionnel, peut laisser penser que le tribunal aurait la faculté de dispenser le propriétaire de tout ou partie de la part de la dépense à sa charge tel qu'elle est fixée dans la mise en demeure ; cela n'est pas possible.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Absolument pas.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de vous l'entendre dire. Tout cela n'est qu'une question de rédaction.

Mais nous envisageons quelque chose de plus grave. Cette disposition tend à transformer en droit, sanctionné par le tribunal administratif, la faculté de remboursements échelonnés prévue à l'alinéa 5 de l'article 9-1. Si le tribunal fixe cet échelonnement avant que le propriétaire ait renoncé à déférer à la mise en demeure, est-il utile de maintenir plus tard l'intervention du ministre des affaires culturelles ?

Enfin, on ne comprendrait pas pourquoi le tribunal administratif fixerait un échéancier de paiement avant de connaître la décision du propriétaire.

La procédure de l'article 9-1 comporte deux étapes : d'abord la mise en demeure et ensuite l'exécution des travaux. Accorder au propriétaire un échelonnement des paiements dès le stade de la mise en demeure équivaut à préjuger son comportement dans l'exécution des travaux. Il est bien évident que la faculté d'échelonnement devrait être accordée en fonction du comportement du propriétaire au moment de l'exécution des travaux. En clair, on n'accordera pas un délai de quinze ans à un propriétaire qui refusera d'exécuter les travaux.

De toute façon, il n'appartient en aucun cas à la juridiction administrative d'accorder des délais de paiement à un débiteur de l'Etat.

Ou bien on affecte de croire que l'article 9-1 vise des propriétaires de bonne foi aux moyens limités qui seraient livrés à la discrétion de l'administration et on monte un mécanisme de conservation des monuments historiques qui sera une source inépuisable de contentieux — je sais que telle n'est pas l'intention de la commission — ou bien on lui laisse son caractère exceptionnel visant à contraindre le propriétaire qui laisse abusivement périr un élément du patrimoine national. Il faut alors éviter de multiplier en leur faveur les occasions ou les tentations d'échapper à cette contrainte. C'est pourquoi le Gouvernement a le regret de ne pas pouvoir accepter l'amendement.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible à votre argumentation, mais je vais me permettre de formuler deux observations au moins.

Votre première critique consiste à nous reprocher de vouloir accorder à un tribunal administratif le droit de consentir des délais pour une dette qui, si j'ai bien compris votre raisonnement, n'est pas encore née mais fait simplement l'objet d'une mise en demeure. Au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est exactement ce qui est convenable. Quelle décision va prendre le propriétaire à la réception de la mise en demeure ? Un des éléments essentiels de sa décision, c'est précisément la connaissance du délai qu'il aura pour payer ; car la décision peut être différente suivant qu'on lui accordera un, dix, quinze ans, puisque vous envisagez le maximum pour payer. Si on ne lui donne pas de délai, il est tout à fait normal, au contraire, que le tribunal administratif — puisqu'il est juge de cette question — dise : En présence du litige né sur la notification de l'arrêté en question, la mise en demeure de participer aux frais de restauration est régulière et justifiée au fond et le montant des travaux s'élèvera à telle somme. Et le tribunal invitera le débiteur, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble, à se libérer du montant des travaux dans un délai donné. Il est, par conséquent, tout à fait normal de dire que le juge de la validité de la mise en demeure le sera aussi des délais à consentir.

Je ne conçois pas en quoi cela peut gêner. Ce qui est beaucoup plus grave et ce qui nous divise essentiellement et profondément, c'est que vous voulez, tout au long de ce texte, rendre le ministre chargé des affaires culturelles seul qualifié pour décider d'accorder ou de refuser des délais. Voilà la vérité. Vous ne voulez pas qu'une instance judiciaire accorde des délais.

Vous avez même dit, si je ne me suis pas trompé, que cela n'était pas habituel. Mais l'arsenal de nos lois comporte des dizaines de lois et de décisions et de tous temps il a été compris et admis que les tribunaux pourraient accorder des délais pour que le débiteur puisse se libérer. Ce qui est inhabituel, je dirai ce qui est presque anormal, dans le sens de notre législation, c'est que le département ministériel créancier soit libre de décider que la créance de l'Etat ne sera recouvrée que par vingtième, par quinzième, sur quinze ou vingt ans. Ce qui est normal c'est qu'une instance judiciaire lui accorde des délais.

Les deux objections principales que vous faites à l'amendement de notre commission, à mon avis, ne sont pas fondées, puisqu'il est absolument raisonnable qu'au moment d'une mise en demeure législative celui qui en est l'objet sache les délais qu'il a pour se libérer et qu'une instance judiciaire fixe ces délais. Je suis donc obligé de maintenir l'amendement qui a été présenté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement sans modification de délai ?

M. Louis Gros, président de la commission. Pour le moment, dans le texte le délai de vingt ans existe. Il est évident que si tout à l'heure le Sénat suit le Gouvernement dans la demande qui sera faite de ramener le délai de vingt à quinze ans, pour le moment je ne puis pas d'avance le ramener à quinze ans.

M. le président. Peut-être pourrait-on réserver cet article...

M. Louis Gros, président de la commission. Je ne sais pas, si c'est une question de procédure...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le président de la commission qu'il ne faut pas supposer le désaccord total. Que va-t-il se passer dans cette procédure ? Le ministère d'Etat, estimant que la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'exécution des travaux, met le propriétaire en demeure de faire procéder, lui-même, à ces travaux, en lui indiquant un délai et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 550 p. 100. La mise en demeure précise en outre les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Celui-ci dit : non, mon immeuble n'est pas en état de destruction, la conservation n'en est pas gravement compromise et je ne vois pas la nécessité de cette mise en demeure. On va devant le tribunal administratif qui statue sur le litige. Il se prononce après expertise. Il statue en disant que l'arrêté de mise en demeure est fondé ou non. Si l'arrêté de mise en demeure n'est pas fondé, l'affaire est close, le propriétaire a gain de cause et il est protégé contre l'exigence du ministère des affaires culturelles. Par contre, si le tribunal décide que l'arrêté de mise en demeure est fondé, il ordonne les travaux, l'exécution d'office. Il faut pour cela une deuxième procédure. Il ordonne au propriétaire de faire, lui, les travaux dans les conditions de la mise en demeure, c'est-à-dire que le propriétaire sait, par celle-ci, la part que l'Etat va prendre à sa charge et les modalités de versement de la subvention d'Etat. Si à ce moment le propriétaire est de bonne foi, on retombe dans les dispositions de l'article 9 et du droit commun. La mise en demeure indique les modalités de versement, le propriétaire en est informé, et ce n'est que, s'il est à nouveau récalcitrant et ne

veut pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure ou à la décision de la juridiction administrative, qu'en application du quatrième alinéa, le ministère d'Etat peut, soit faire exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. En cas d'exécution d'office des travaux, le problème se pose de l'échelonnement des versements parce qu'il s'agira alors du recouvrement d'une créance de l'Etat.

Dans l'optique que vous avez évoquée il n'y a pas de créance de l'Etat ; il y a au contraire, dans une certaine mesure, une créance du propriétaire sur l'Etat, dans la mesure où au moment de la mise en demeure le propriétaire sera averti des modalités de versement de l'Etat. C'est pourquoi l'amendement n'est pas à sa place à cet endroit.

Que vous vouliez plus tard, lorsque nous discuterons les quatrième et cinquième alinéas, soumettre la décision d'exécution d'office à une procédure judiciaire, je le comprends et nous verrons alors si cela est opportun, mais c'est une autre question. Pour le moment, je répète et je demande à la commission de me suivre dans ce raisonnement car il est important : tout ce que le tribunal administratif peut ordonner, c'est l'exécution, par le propriétaire — le mot « d'office » ne figure pas dans le texte — de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration, le tribunal pouvant rester en deça de l'arrêté de mise en demeure. Le propriétaire sait parfaitement où il en est, parce que, par la mise en demeure, il aura connu le délai dans lequel les travaux devront être entrepris et la part de l'Etat, qui sera au moins de la moitié. Il sait absolument où il en est et la mission du tribunal administratif sur son recours consiste simplement à le protéger contre une décision de mise en demeure de l'Etat qui ne serait pas appropriée à la situation.

C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir réexaminer son point de vue.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. La rigueur du raisonnement de M. le secrétaire d'Etat est telle que je veux bien abandonner pour le moment l'amendement en question pour le reprendre un peu plus loin. Mais M. le secrétaire d'Etat me fera tout de même la grâce de reconnaître que, dans cet amendement, que nous avions cru placer à l'endroit où il devait l'être, nous avons stipulé : « Il peut également fixer, pour le cas d'exécution d'office... ». Il s'agissait du même article, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je le comprends bien.

M. Louis Gros, président de la commission. Nous le disons peut-être un peu trop tôt ; nous allons le dire un peu plus tard. Dans ce cas, je retire l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 9-1.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa et le texte même du quatrième alinéa de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 par les phrases suivantes :

« Toutefois, dans le cas où le propriétaire offre à l'Etat d'acquiescer son immeuble à un prix fixé à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, il ne peut être accordé à l'exécution d'office des travaux à moins que le tribunal administratif saisi par l'Etat selon la procédure d'urgence n'en décide autrement pour des motifs d'ordre public. L'Etat peut avec leur consentement se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Il peut arriver, spécialement dans les régions rurales et en raison du caractère particulier des monuments historiques, que la part des dépenses entraînées, non par la restauration du monument, mais par la seule exécution de travaux de conservation à la charge du propriétaire, puisse approcher ou excéder la valeur vénale de l'immeuble. Dans ce cas, il apparaîtrait inéquitable d'obliger le propriétaire à contracter, vis-à-vis de l'Etat, une dette dont il ne pourrait se libérer.

Il importerait donc de prévoir qu'en tout état de cause le propriétaire ne peut pas être obligé à conserver la propriété d'un immeuble sur lequel il est obligé de faire des réparations

approchant ou même, dans certains cas, excédant la valeur vénale.

L'Etat, garant de l'intérêt général, doit prendre ses responsabilités et accepter l'offre d'achat, ce qui lui permet, dans ce cas, de revendre sans qu'il soit besoin que la loi lui en donne le droit. Il n'est pas davantage à craindre que le patrimoine de l'Etat ne s'étende à l'excès par suite des expropriations puisque l'article 9 donne à ce même Etat la possibilité de vendre le monument dont il s'agit.

Le libellé de cet article, compte tenu des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et de ceux que votre commission vous propose, semble établir un équilibre convenable entre les droits de l'Etat et ceux des propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait mettre le Sénat en face de ce qui peut se passer si l'on envisage la situation à laquelle entend réellement remédier l'article 9-1.

Un promoteur acquiert trois ou quatre immeubles classés, en mauvais état. Délibérément, il les laisse se dégrader en refusant toute participation aux travaux de conservation. L'administration lui adresse une mise en demeure qui déclenche le processus contentieux prévu au deuxième alinéa de l'article 9-1. Le promoteur succombe dans son action. Il a déjà retardé l'action de l'Etat. Va-t-on lui laisser la faculté de demander à l'Etat l'expropriation des immeubles en litige ? Il en usera inévitablement. Que va faire l'Etat ? Avec les moyens qui sont les siens, il achètera peut-être un immeuble, peut-être deux et les autres seront abandonnés.

Votre commission a vu la difficulté, je le reconnais, mais elle n'est pas allée jusqu'à l'extrême de ce qu'aurait pu comporter sa proposition. Elle n'a pas proposé que le propriétaire oblige l'Etat à acquérir l'immeuble, sauf à le déclasser. Mais elle a quand même accordé à l'offre du propriétaire un effet suspensif des travaux et même un effet d'annulation de la mise en demeure, à moins que l'Etat ne force de nouveau la réserve du propriétaire en recourant de nouveau au tribunal administratif car il est bien probable que le propriétaire n'en sera pas venu à cette situation après la mise en demeure sans avoir au préalable contesté celle-ci devant le tribunal administratif. Voilà donc quelqu'un qui est allé une première fois devant le tribunal, qui s'est vu débouté, qui a résisté à l'ordre de faire les travaux lui-même, qui est entièrement de mauvaise foi, qui à ce moment-là se voit placé dans la situation, soit de faire les travaux d'office, soit de perdre sa propriété, qui offre sa propriété à l'Etat et qui du fait de cette offre est dégagé de toute obligation de travaux, à moins que l'Etat ne revienne devant le tribunal administratif.

C'est faire abstraction des délais pendant lesquels il pleut, il vente, il grêle et les immeubles en question sont de plus en plus menacés. La solution de compromis présentée par la commission est très fragile car elle risque, à la longue, de rendre vaine la procédure engagée. Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse. Tant va le monument au vent qu'à la fin il s'écroule (*Sourires*). Je demande à la commission d'y bien réfléchir et je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, président de la commission. Il n'appartient pas au rapporteur ni au président de retirer un amendement qui a été proposé par la majorité de la commission. Je me permets de faire observer à M. le secrétaire d'Etat que nous touchons là un des points qui a préoccupé le plus notre commission.

Vous avez placé en exergue de votre explication les mots « mauvaise foi ». De ce fait, j'ai l'air de plaider un mauvais dossier. Pourtant, on peut concevoir un propriétaire de bonne foi qui conteste le bien-fondé de la mise en demeure, qui, ensuite, après avoir perdu son procès, puisque procès il y a eu, reconnaît que la mise en demeure était justifiée, mais qui ne peut l'exécuter par impécuniosité — ce n'est pas de la mauvaise foi — et qui encore, puisque la réparation du monument historique dont il est propriétaire est obligatoire, offre de le vendre à l'Etat sans accepter pour autant d'être rendu débiteur de travaux d'office qu'on lui imposerait. Je ne m'explique pas en quoi cela compromet la situation. Vous invoquez les délais de procédure. Je le sais, la procédure n'est pas instantanée; le chêne de Vincennes n'existe plus.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?

M. Louis Gros, président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je m'aperçois que tout à l'heure dans l'énumération dans la procédure je vous ai fait grâce d'un cas, celui où un particulier offre à l'Etat d'acquérir son immeuble à un prix fixé par le juge d'expropriation. Il y a encore là une instance devant le juge d'expropria-

tion pour fixer le prix de l'immeuble, à défaut de l'accord amiable, avec possibilité de renvoi en cassation. Cela peut amener au moins à deux ans.

M. Marius Moutet. Et les délais d'expertise !

M. Louis Gros, président de la commission. Il faudrait, pour éviter ces délais qui sont, je le reconnais, d'une certaine durée, admettre que l'Etat sera seul juge de mettre en demeure et, à défaut de l'exécution de la mise en demeure reconnue fondée, de déclarer le propriétaire débiteur. C'est à cela que l'on aboutit. C'est une charge terrible pour un propriétaire impécunieux que d'être déclaré débiteur car cette créance de l'Etat va être recouvrée comme une créance de l'Etat, c'est-à-dire que l'on n'en discutera pas le montant. Vous savez combien il est difficile de plaider contre une créance de l'Etat fixée par un commandement. Par conséquent, lorsque le propriétaire en dernière analyse vous dira : je vous abandonne ma propriété — c'est une vieille notion de notre droit que l'abandon — je vous l'abandonne, payez-moi, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement refuserait de prendre la place du propriétaire.

J'en suis donc au regret, mais je ne peux pas retirer l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci du président Gros de ne pas mettre le propriétaire impécunieux dans le cas d'exécuter des travaux qu'il ne pourrait pas payer. Mais, à l'inverse, on ne peut pas mettre l'Etat pratiquement dans l'obligation d'acheter tous les domaines, tous les monuments que les propriétaires ne pourraient restaurer. A mon avis, l'argument qui peut répondre à celui de M. le président de la commission est la lecture de la phrase précédente de l'alinéa. C'est que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation. Le ministère des affaires culturelles, en cas d'exécution d'office, devra recouvrer le montant des créances car c'est lui qui avance les fonds. Le Gouvernement sera prudent en s'engageant dans l'exécution d'office des travaux, en face d'un propriétaire dont l'impécuniosité lui aura manifestement été exposée et qui, de ce fait, étant par avance mauvais débiteur, ne pourra pas s'acquitter de la dette. Il préférera poursuivre l'expropriation, puisqu'il a le choix, plutôt que de mettre à la charge du propriétaire défaillant, non pas parce qu'il ne veut pas payer, mais parce qu'il ne le peut pas, des sommes dont l'Etat ne sera jamais remboursé.

En définitive quel est le risque, compte tenu des très longs délais de remboursement qui sont laissés au propriétaire ? C'est que l'Etat perde l'argent qu'il a avancé ou soit amené plus tard, dans le cours de la procédure de remboursement, à se saisir de l'immeuble comme gage de la créance.

C'est en tout cas un risque très relatif puisque nous sommes cette fois-ci dans l'hypothèse de l'exécution d'office, et que par conséquent, le propriétaire ne débourse rien. Tout ce qu'on lui demandera, c'est de rembourser suivant des échéances qui peuvent aller jusqu'à quinze ans. Alors, il ne faut pas mettre l'Etat dans l'obligation d'acquérir si le propriétaire a renoncé à exécuter les travaux.

Si l'Etat ne veut pas acquérir, il faut penser qu'il se montrera prudent devant la mise à la charge d'un propriétaire impécunieux d'une créance dont le remboursement serait par la suite aléatoire. Je maintiens de ce fait la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'ajouter quelques mots touchant, si je puis dire, le fond philosophique de la question.

Vous venez de dire que, puisque le ministre chargé des affaires culturelles peut ou bien faire exécuter d'office, ou bien poursuivre l'expropriation, le Gouvernement aura le choix et vous avez ajouté que le propriétaire n'a qu'à s'en remettre au choix du Gouvernement.

Par ma vieille déformation, je le reconnais — mais à mon âge il devient difficile de changer de caractère — je voudrais que, si choix il y a, il soit offert aux deux parties, c'est-à-dire que le Gouvernement puisse, soit procéder aux travaux d'office, soit exproprier, mais aussi que le propriétaire puisse, soit faire réparer et rester propriétaire, soit obliger le Gouvernement à acheter.

Le projet de loi est mal dénommé. Veuillez m'excuser de cette critique ; mais vous nous avez révélé tout à l'heure le secret de vos délibérations et de vos pensées. Ce projet de loi a pour objet de s'opposer aux abus de certains promoteurs, constructeurs, dans les grandes agglomérations, qui au risque de détruire les monuments historiques, achètent ceux-ci, ne les entretiennent pas, et veulent, à cette occasion, réaliser une spéculation immobilière.

Si ce projet de loi ne s'était appliqué qu'à telle grande agglomération, le quartier du Marais ou tout autre, vous n'auriez sans doute recueilli que des approbations mais il doit s'appliquer à l'ensemble du territoire national, à toutes les communes de France. Je vous dis : alors offrez aux propriétaires exactement les mêmes droits que le Gouvernement se réserve.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Bagneux ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1963, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 :

« La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines aux échéances fixées par le tribunal administratif ou si celui-ci n'a pas été saisi conformément aux dispositions de l'alinéa 2, par le ministre des affaires culturelles dans la même limite maximale. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet puisque notre amendement portant sur le deuxième alinéa du même article a été retiré.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913, au cinquième alinéa, de remplacer les mots : « ... de cinq ans au moins et de vingt ans au plus... », par les mots : « ... de quinze ans au plus... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La rédaction dans laquelle l'Assemblée nationale a voté l'article 9-1 ne permet pas au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles d'accorder un délai de paiement inférieur à cinq ans. Cette condition conduirait l'administration à exiger le remboursement immédiat des sommes dont elle aurait pu accepter l'échelonnement sur trois ou quatre ans.

Par ailleurs, le délai ne doit pas excéder quinze ans. En effet, la durée des prêts qui pourront être obtenus de la caisse centrale du crédit hôtelier par les propriétaires privés n'excèdera pas quinze années. Donner en vertu de l'article 9-1, même à titre éventuel, des possibilités de remboursement sur une période plus longue, découragerait les propriétaires privés de recourir à ce mode de financement par le crédit bancaire au profit de la procédure exceptionnelle de remboursement différé d'une créance de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le texte de l'article 9-1 de la loi de 1913, au cinquième alinéa, après les mots : « ... et de quinze ans au plus », d'insérer les mots :

« Eventuellement saisi par le propriétaire, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Cet amendement est déposé à la suite du retrait de celui qui s'appliquait au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9-1. Ce que nous recherchons, c'est que, lorsqu'il y a eu des travaux d'office et que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles aura fixé les échéances et l'échelonnement de la créance, s'il y a contestation sur cet échelonnement, éventuellement le tribunal administratif puisse en être saisi, dans la limite que nous venons de fixer à quinze ans maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis beaucoup moins hostile à cet amendement qu'au précédent parce que, cette fois-ci, le délai ne retarde pas les travaux. J'espère bien, d'autre part, que, dans le cours de la navette, le Sénat, mieux inspiré, reviendra, par la recherche d'un texte un peu différent, sur le vote qu'il a émis tout à l'heure et qui, véritablement, vide la loi en ce qui concerne l'exécution d'office, de toute sa substance puisqu'il permet à n'importe quel propriétaire

d'offrir à l'Etat d'acquiescer sa propriété et de paralyser ainsi les travaux. L'arme est ainsi complètement émoussée. Je le dis d'avance à la commission, car le Gouvernement n'accètera certainement pas d'en rester à ce vote. Peut-être proposera-t-il un autre texte ?

Mais, dans le domaine de l'amendement qui vous est maintenant soumis, il s'agit d'échéances de remboursement d'une créance qui est née au profit de l'Etat, et la commission souhaite que le ministre des affaires culturelles ne soit pas seul juge de l'échelonnement. Je ne suis pas très sûr qu'il entre dans les pouvoirs communément admis du tribunal administratif ceux de modifier l'échéancier d'une créance fixée par l'Etat. On pourrait donner ainsi à ce tribunal administratif des pouvoirs qui excèdent notablement sa compétence.

C'est pourquoi je repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 9-1 ainsi modifié et complété.

(Ce texte, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 5, présenté par M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 :

« Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés à des personnes publiques ou privées. Le principe et les conditions de chacune de ces cessions doivent être approuvés par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été entendu. »

Le second, n° 8 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend dans le texte proposé pour l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 :

1° A compléter ainsi qu'il suit le 1^{er} alinéa :

« En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations. »

2° A supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement exprimer sa pensée sur l'amendement n° 8 rectifié du Gouvernement.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Tel que le projet nous vient de l'Assemblée nationale, il comporte à l'article 9-2 un dernier alinéa qui a pour objet d'apporter une garantie au propriétaire et, nous dirons, à l'ordre public.

Cet alinéa est en effet ainsi rédigé : « La cession elle-même, lorsqu'elle est faite à une personne privée, est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

Votre commission estime que ce texte pourrait être encore amélioré. Elle a d'abord pensé qu'il convenait d'interdire à l'Etat de ne céder le bien dont s'agit à des personnes privées qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'expropriation. Il lui semblait aussi souhaitable que lorsque l'Etat, ce délai expiré, se décidait à vendre, une offre d'achat devait être faite en priorité à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit à titre universel.

Votre commission se proposait donc d'ajouter, après les mots : « est approuvée par décret en Conseil d'Etat » les mots : « Elle ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'expropriation. Une offre d'achat doit être faite en priorité à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droits à titre universel si ladite cession a lieu moins de trente ans après l'expropriation. »

Il paraît souhaitable que les monuments historiques soient la propriété de personnes ayant les moyens financiers nécessaires pour assurer leur conservation et il est inévitable que la fortune ne reste pas dans les mêmes mains. Cependant, il pourrait être choquant que l'Etat intervienne pour faciliter un transfert brutal de propriété. Il serait aussi dangereux de lui donner ce pouvoir sans précaution car on ne pourrait pas exclure des possibilités de manœuvres et d'ingérences politiques locales. Or, le bon fonctionnement de tous les mécanismes législatifs et réglementaires institués pour la conservation des monuments historiques a pour condition *sine qua non* la confiance des propriétaires à l'égard de l'Etat et inversement. Même si l'Etat ne devait utiliser la procédure de l'article 9-1 que dans des cas tout à fait exceptionnels, il n'en resterait pas moins que les transferts de propriété doivent être strictement contrôlés.

Après une longue réflexion et à la suite d'une suggestion de notre collègue M. Martin, votre commission estime qu'il serait préférable d'accroître encore la garantie donnée par l'intervention du Conseil d'Etat plutôt que d'imposer un délai au Gouvernement pour la cession de l'immeuble qu'il a acquis. Ce délai présente, en effet, du point de vue financier et pour l'Etat, des difficultés qui sont loin d'être négligeables.

Soucieuse de tenir compte du point de vue du Gouvernement, mais aussi désireuse d'écarter toute suspicion pouvant peser sur les opérations facilitées par la loi, votre commission vous propose d'adopter un amendement qui subordonne les cessions, qu'elles soient faites à des personnes publiques ou à des personnes privées, à l'avis conforme du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire étant entendu.

Il lui paraît qu'une disposition de cet ordre est de nature à rendre vaine toute crainte de manœuvres locales qui pourraient compromettre les bons rapports entre les propriétaires de monuments historiques et le ministère des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a compris les préoccupations de votre commission — c'est pourquoi il a lui-même déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 9-2 — en ce sens que, comme le précisait un autre alinéa, qui était mal placé, du texte voté par l'Assemblée nationale, la cession, lorsqu'elle est faite à une personne privée, doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission a demandé deux garanties supplémentaires auxquelles le Gouvernement est favorable : d'une part, que le principe et les conditions de la cession soient approuvés par décret en Conseil d'Etat — la formule est plus claire que lorsqu'on parle de la cession elle-même — et que, d'autre part, l'ancien propriétaire ait été mis en mesure de présenter ses observations ; je le dis en ces termes, parce que la procédure devant le Conseil d'Etat est écrite et que les mots « ayant été entendu » pourraient prêter à équivoque.

Si le Gouvernement n'accepte pas purement et simplement l'amendement de la commission, c'est pour un certain nombre d'autres raisons. D'abord, cet amendement supprime quelques précisions que comportait le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, notamment l'engagement pris par les acquéreurs d'utiliser les biens cédés aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Il paraît utile de maintenir cette disposition. D'autre part, il n'est pas mauvais, pour que les intéressés sachent d'avance à quoi s'en tenir, que le cahier des charges type soit approuvé par décret en Conseil d'Etat. Or l'amendement de la commission faisait disparaître cette disposition. C'est pourquoi nous avons préféré procéder par adjonctions plutôt que par modifications.

Il est, en revanche, deux dispositions qui figurent dans l'amendement et qui paraissent au Gouvernement difficiles à accepter. D'unep art, c'est le principe suivant lequel une cession faite à une personne publique devrait, elle aussi, être approuvée par un décret en Conseil d'Etat. Nous estimons que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'aller en Conseil d'Etat ; il faut réserver cette procédure aux ventes à des personnes privées. D'autre part, c'est l'avis conforme du Conseil d'Etat. Je voudrais faire observer à la commission que c'est une procédure de nature tout à fait exceptionnelle, appliquée seulement dans deux ou trois cas, d'ailleurs mal caractérisée au point de vue juridique, et qu'il n'est pas question d'étendre. L'usage en pareille matière, c'est-à-dire sur des cas particuliers, est que le Gouvernement entérine l'avis du Conseil d'Etat.

Estimant que l'on pourrait rester dans les limites de ce qui est en la matière le droit commun, je vous demande de vouloir bien vous rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je l'en remercie.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° 8 rectifié auquel la commission se rallie.

Quelqu'un demandet-il la parole ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements que le Sénat a précédemment adoptés.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1913 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation de ces immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, ... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral :

Nombre des votants : 36.

Suffrages exprimés : 36.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 19.

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier.....	36 voix.
Pierre de Félice.....	36 —
Edmond Barrachin.....	36 —
Jean Sauvage.....	36 —
Pierre Marclhacy.....	36 —
Lucien Bernier.....	36 —
Etienne Dailly.....	36 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral :

Nombre des votants : 36.

Suffrages exprimés : 36.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 19.

Ont obtenu :

MM. Fernand Esseul.....	36 voix.
Jean Geoffroy.....	36 —
Georges Marie-Anne.....	36 —
Joseph Voyant.....	36 —
Paul Guillard.....	36 —
Louis Courroy.....	36 —
Michel Durafour.....	36 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 12 —

DELIT D'USURE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (N° 270, 287, 288 [1965-1966] ; 51, 76, 114, 139 et 149 [1966-1967].)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. La commission demande que la séance soit suspendue pendant

quelques minutes. En effet, elle n'a pas eu le temps d'examiner les dispositions complémentaires adoptées avant-hier par l'Assemblée nationale. Elle désire se réunir pour essayer de rapprocher les vues du Sénat et celles de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission se réunirait donc tout de suite.

Pendant combien de temps ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Un quart d'heure environ, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission des lois et voudra sans doute s'y rallier. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation et du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez qu'au cours de la deuxième lecture de ce projet nous avons été amenés à adopter un certain nombre d'amendements tendant à une meilleure rédaction du texte. Nous nous sommes ensuite réunis en commission mixte paritaire et ainsi que vous l'avez appris, nous n'avons pu nous mettre d'accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous l'avons beaucoup regretté, d'autant que nous avions proposé de faire un très large pas dans la voie de la conciliation.

Nous étions, en effet, attachés à notre article 1^{er} bis relatif aux ventes à crédit et nous avions clairement indiqué à nos collègues que, dans la mesure où nous aurions satisfaction sur ce point, nous serions, en revanche, disposés à aller dans le sens qu'ils souhaitaient à propos de l'article 1^{er}, c'est-à-dire au sujet des prêts d'argent. Nous aurions, en effet, finalement accepté le maintien, non pas d'un premier butoir, mais d'un premier taux de définition de l'usure en matière de prêts d'argent, c'est-à-dire, majoré du quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Devant cette situation, l'Assemblée nationale a repris son texte antérieur, mais avec une suppression et deux adjonctions.

La suppression se situe à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « Le plafond d'intérêts... peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, des perceptions forfaitaires... fixées par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du conseil national du crédit ». Par rapport à son texte précédent, l'Assemblée nationale a supprimé, après les mots : « perceptions forfaitaires », les mots : « exprimées en valeur absolue ».

Il s'agit là d'une modification d'apparence modeste, mais en fait fort importante, car elle permettra une application beaucoup plus souple du texte et facilitera la tâche du conseil national du crédit.

Nous continuons, certes, à prétendre qu'il est fâcheux de ne pas avoir plus nettement séparés les prêts d'argent des opérations de ventes à crédit et que le texte actuel établit une définition de l'usure aussi subjective que celle du décret du 8 août 1935. Nous regrettons de ne pas avoir été suivis jusqu'au bout dans la voie que nous avions montrée dès juin 1966 en première lecture. Mais, compte tenu de cette suppression qui, encore une fois, rend le texte d'application beaucoup plus souple, nous proposons au Sénat d'adopter cet article 1^{er} conforme.

A la suite de la réunion de la commission des lois, nous retirons tous les amendements qu'en un premier temps elle avait décidé de déposer à cet article 1^{er}.

J'ai parlé de deux adjonctions. Il s'agit des articles 17 nouveau et 18 nouveau. Je commencerai par l'article 18. Veuillez m'excuser de les prendre dans l'ordre inverse, mais c'est pour en terminer tout de suite avec celui dont le cas est le plus simple.

Il est ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Les infractions prévues aux textes visés à l'article 16 ci-dessus, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes. »

Il est bon, dans un article, de prévoir la date d'entrée en vigueur de la loi, et il est effectivement nécessaire de prévoir un certain délai entre la publication au *Journal officiel* de ladite loi et son entrée en vigueur. Il faut en effet du temps pour mettre en place tous les mécanismes de nature à rendre les opérations de vente à crédit conformes aux dispositions de la loi.

Ce délai de trois mois nous paraît convenable et nous pensons que cet article 18 complète heureusement le projet. Nous proposons donc au Sénat de l'adopter.

En revanche, l'article 17 ne paraît pas acceptable. D'ailleurs, à sa seule lecture — et je fais appel aux juristes de cette Assemblée — vous aurez l'épiderme quelque peu irrité : « En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échec, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent ».

Il se pose d'abord un problème de principe. L'article 2 du code civil stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif. Il entre dans les intentions de la commission des lois, chaque fois qu'elle en a l'occasion, de le réaffirmer. Par conséquent, et pour cette seule raison, cet article 17 ne nous paraît pas acceptable.

Je voudrais vous dire aussi que ce point soulèverait dans la pratique des problèmes non pas insolubles, certes, mais dont la solution serait compliquée et très coûteuse. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que trois millions de contrats de ventes à crédit ont déjà été conclus en 1966, un tiers environ pour les voitures automobiles et deux tiers pour les équipements ménagers, le premier tiers pour une durée moyenne de dix-sept mois et le deuxième tiers pour une durée moyenne de quatorze mois. Toutes les traites attachées à ces contrats sont dans le circuit financier. Or, il faudra y apporter des modifications — donc les faire rentrer, établir des contrats nouveaux, refaire tous les documents annexes d'exécution. Cela ne paraît pas possible et c'est d'ailleurs bien la meilleure preuve que le code civil a raison lorsqu'il précise que la loi ne peut disposer que pour l'avenir.

Comme, au surplus, la loi, j'imagine, cherche à frapper l'usurier et non les sociétés qui, jusqu'ici, ont agi dans le respect des barèmes établis par le conseil national du crédit, pour toutes ces raisons théoriques, juridiques, pratiques, nous demandons au Sénat la suppression pure et simple de l'article 17. En conséquence disparaissent tous les amendements proposés sur ce point par la commission.

Nous espérons que l'Assemblée nationale, mesurant le pas que nous avons fait vers elle...

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Un pas important.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Important, très important même, et je remercie notre président de son appui. Nous espérons, dis-je, que le Gouvernement voudra bien faire comprendre à l'Assemblée nationale qu'elle se doit de son côté d'accepter la suppression de cet article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est assez agréable de retrouver une discussion à laquelle on a déjà participé au moment où, à une exception près, qui a son importance mais qui n'est pas majeure, l'accord est sur le point de se conclure entre les deux assemblées. Et celui qui vous parle se trouve dans cette situation, s'en réjouit, comme il se réjouit de l'effort considérable fait par la commission des lois pour aller au devant d'un accord avec l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement dire à M. le rapporteur qu'à défaut de déployer ce qu'il peut avoir de persuasion, qui est malheureusement bien souvent inefficace pour convaincre l'Assemblée nationale de donner sur ce point raison au Sénat, je m'efforcerai tout à l'heure de mettre en œuvre les ressources de mon argumentation pour convaincre le Sénat de se rallier aussi sur ce point au texte de l'autre assemblée. Dans un cas comme dans l'autre, j'aurai œuvré en faveur de l'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à

la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

« Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

« En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1^{er} et des taux maxima admis par le conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice. »

Je n'ai plus d'amendement sur cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2, 5, 6 et 10.]

M. le président. « Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner :

« 1^o La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

« 2^o La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

« En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

« La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre de l'économie et des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17 (nouveau). — En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà expliqué cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord faire une déclaration liminaire. Le Gouvernement est aussi attaché que le Sénat au principe de la non-rétroactivité des lois, ne serait-ce que parce que le Gouvernement doit appliquer la loi et que, d'autre part, il lui semble que c'est un bon principe dans l'ordre juridique. Cependant ce principe, si général soit-il, souffre une exception d'envergure, reconnue d'ailleurs par la cour de cassation à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt du 22 avril 1929 dont je donnerai référence à M. le rapporteur s'il le désire : le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois d'ordre public. Il n'existe pas de droit acquis en face de la notion d'ordre public.

A partir du moment où la loi définit un délit, ce qui est d'ordre public, il serait choquant — dans le cas qui nous occupe — qu'un taux reconnu usuraire puisse continuer à être perçu en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois.

Si le contrat en cours continue à être régi par la loi sous l'empire de laquelle il a été conclu, il en va autrement lorsque la loi nouvelle présente un caractère d'ordre public dans le sens que les tribunaux donnent à l'interprétation de l'article 2 du code civil. Dans ce cas, les dispositions cette nouvelle loi doivent s'appliquer immédiatement aux contrats en cours.

Il est un autre exemple que M. le rapporteur, expert en matière financière, connaît bien. Une loi de 1917 a interdit le paiement en or. Cette loi fut appliquée non seulement aux contrats conclus après sa publication, mais aux contrats conclus avant sa publication. Les contrats qui étaient libellés en clause or, qui stipulaient les paiements en or, ont vu cette clause annulée par l'effet de la loi, même lorsque ces contrats avaient été conclus antérieurement à la loi, puisque à l'époque il avait été considéré qu'il était d'ordre public que la clause des paiements en or soit annulée.

Par conséquent, ce n'est pas la première fois qu'une loi d'ordre public s'applique aux contrats en cours. Je crois que c'est ici une obligation qui est de nature à satisfaire à la fois la morale et l'économie.

Le Parlement a fait un gros effort pour bannir l'usure et la supprimer. On voit tout de suite ce que peut avoir de choquant le fait de la réprimer pour l'avenir, mais de laisser les contrats souscrits à un taux usuraire porter ce taux et rapporter le fruit !

Je crois que c'est le cas de dire qu'il s'agirait ici d'un fruit quelque peu véreux et que nous ne devons pas permettre une telle récolte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Si sur le plan jurisprudentiel et avec le secours des services de la Chancellerie, vous avez muni votre carquois d'un arme-mment qui a sa valeur et que je ne conteste pas, je sais aussi que jamais dans cette maison on n'aime prêter la main à une opération à caractère rétroactif.

Or que voulons-nous ? Nous cherchons à frapper l'usure. Que le Gouvernement, au bénéfice des arguments jurisprudentiels qu'il vient d'indiquer, veuille que la loi s'applique dès maintenant pour les usuriers, j'en suis d'accord. Après tout nous ne voyons pas pourquoi nous vous gênerions à cet égard.

Par contre, il ne faut pas rendre la vie impossible à des établissements qui sont spécialisés dans la vente à crédit et qui ne sont répréhensibles à aucun titre puisqu'ils agissent

conformément à des barèmes et à des conditions précédemment soumises au contrôle et à l'approbation du conseil national du crédit. Il en est de même des sociétés de prêts immobiliers. Or vous aller rendre à toutes ces sociétés la vie impossible. Je l'ai démontré concernant la vente à crédit et j'ai clairement indiqué que cela ferait pratiquement 45 millions de rectifications à apporter sur les contrats de 1966 et tous les documents annexes. Or ce ne sont en définitive ni ces sociétés ni ces contrats que vous visez. Ce que vous cherchez, c'est à faire cesser l'usure sans plus attendre et à ce titre de pouvoir exiger le rajustement des contrats de prêts qui ont un caractère usuraire.

Alors, ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord sur la formule suivante: nous déposerions un amendement tendant à modifier le début de l'article 17 en ajoutant après les mots « en ce qui concerne les contrats en cours » les mots « à l'exception de ceux qui concernent des opérations relevant du contrôle du conseil national du crédit ».

Ainsi, la loi atteindrait bien tous ceux pour qui elle est faite et que précisément nous voulons atteindre, mais elle ne jetterait pas la perturbation dans un secteur où personne n'est répréhensible puisque déjà « embarrasé » par le conseil national du crédit.

C'est une honnête transaction que je vous propose, et si vous l'acceptez, je rédigerai aussitôt l'amendement dont s'agit.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est le ministre des finances qui préside le conseil national du crédit !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, et je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qu'est le conseil national du crédit. M. le président de la commission a raison de souligner qu'il est présidé par le ministre de l'économie nationale et des finances.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que, si le Sénat avait laissé passer le texte dont il était saisi au mois de juin dans l'état où il était — vous étiez là et c'est vous qui avez participé aux réunions de la commission pendant certaine suspension de séance — tous les prêts d'argent hypothécaires ou non consentis par des particuliers seraient alignés depuis déjà six mois à 17,90 p. 100 ! Quant aux ventes à crédit, elles seraient impraticables dans la plupart des secteurs et vous voyez dans quelle situation vous vous trouveriez.

Nous vous demandons aujourd'hui d'en tenir compte au Sénat, de lui faciliter les choses et de nous permettre de faire de cet article une disposition raisonnable.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que M. le rapporteur dépose son amendement. Je ne suis pas en état de l'accepter formellement cette fois-ci, puisque l'article 17 résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement défendu par M. le garde des sceaux, mais je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que si, en dernière lecture, l'Assemblée nationale a le choix entre le texte qu'elle avait voté et celui qui résulterait de votre amendement, je ferai tous mes efforts auprès de M. le garde des sceaux pour que le Gouvernement, ainsi que l'Assemblée nationale, acceptent ce dernier texte. Pour l'instant, je m'en remets à la sagesse du Sénat. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tendrait, après les mots « les contrats en cours », à insérer les mots « à l'exception de ceux qui concernent des opérations relevant du contrôle du conseil national du crédit ».

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, par votre amendement, vous ne demandez plus la suppression de l'article, mais sa modification par l'adjonction, après les mots « les contrats en cours », des mots « à l'exception de ceux qui concernent des opérations relevant du contrôle du conseil national du crédit ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 complété par l'adoption de cet amendement.

(L'article 17, ainsi complété, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18 (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel.

« Les infractions prévues aux textes visés à l'article 16 ci-dessus, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux relations financières avec l'étranger. [N° 143 et 150 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, je veux bien prendre la parole, mais c'est M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur qui a normalement vocation pour présenter ce projet et expliquer à quelles préoccupations il répond. Au surplus, c'est ce que prévoit notre règlement.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur le rapporteur général, que M. le secrétaire d'Etat prenne la parole le premier. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis marque la fin du contrôle des changes et constitue en quelque sorte un tournant dans notre histoire économique.

L'instauration de ce système d'intervention économique en 1939 et son maintien ensuite résultent de deux facteurs: l'un est historique, c'est le désordre économique dû d'abord à la grave crise, puis à la seconde guerre mondiale, et les gouvernements, en France comme dans les autres pays, ont alors souhaité soustraire les économies aux influences extérieures pour mieux lutter, soit contre la récession, soit contre la pénurie; l'autre facteur est d'ordre technique et tient à l'idée selon laquelle il est possible de contrôler l'ensemble des transactions avec l'étranger en contrôlant le règlement de ces transactions; l'idée est très séduisante; le règlement financier étant, à de rares exceptions, un élément commun à toutes les relations économiques extérieures et, de ce fait inévitable, qu'il s'agisse de ventes ou d'achats de marchandises, de règlements de services, de transferts de dons, de constitution ou liquidation d'investissements, on pensait pouvoir, à travers ce facteur unique des règlements, diriger toute la politique économique et financière extérieure.

En fait, l'expérience de trente années a montré qu'il s'agit là de circonstances et d'idées dépassées et que, si des moyens de contrôle des relations financières avec l'extérieur demeurent parfois nécessaires, ils ne doivent être utilisés que dans des domaines spécifiques.

En effet, le monde économique n'est plus menacé par la récession ou la pénurie, mais plutôt par l'inflation des coûts et des prix due à une demande globale constamment croissante. Il n'est plus nécessaire de s'isoler pour se protéger et répartir entre les nationaux des ressources nationales limitées. Au contraire, pour freiner les hausses des coûts et des prix, d'une part, pour favoriser la croissance par des apports étrangers, d'autre part, les économies modernes doivent être ouvertes sur l'extérieur.

En France, en particulier, nous sommes très loin des circonstances qui avaient rendu nécessaire le contrôle des changes: désormais, notre production s'accroît régulièrement, notre monnaie est stable, nos réserves sont importantes, notre dette extérieure finalement est négligeable, nos relations financières avec l'étranger sont sensiblement équilibrées, enfin nous appartenons depuis 1959 au Marché commun, institution libérale dans son esprit et dans ses méthodes.

L'expérience a aussi montré que le contrôle des changes est inefficace: il doit, en effet, tout couvrir, sinon le règlement des transactions interdites se fait sous le couvert de celles qui sont autorisées; d'où la nécessité d'un contrôle total, totalitaire sur les règlements, les trésoreries et les capitaux, qui constitue une atteinte importante à la liberté et une intervention paralysante dans la vie économique.

Ainsi, la fraude enlève presque toute efficacité au contrôle, surtout dans les moments où l'on aimerait pouvoir s'en servir.

Les frontières sont perméables aux passages d'or et de billets, les compensations privées entre dettes et créances de Français et d'étrangers, l'évasion de capitaux par majoration du coût d'achats à l'étranger ou minoration de la valeur des biens ou

de services rendus à l'étranger dont le règlement doit être rapatrié sont autant de moyens de tourner les réglementations les plus élaborées.

Il est devenu évident aussi que le contrôle des changes ne permet pas d'éviter les déséquilibres extérieurs ; ceux-ci trouvent leur origine dans des déséquilibres internes qui continuent de produire leurs effets sur le compte extérieur tant qu'ils n'ont pas été éliminés. Il faut donc traiter la cause, non les conséquences.

Certes, si la règle demeure actuellement l'interdiction générale, des décisions des autorités compétentes prises à titre général ou particulier peuvent déroger à ce principe. En pratique, par le biais des dérogations, la plupart des relations financières avec l'étranger sont libérées, à condition que certaines formalités soient accomplies.

Cette libéralisation prend trois formes : certaines opérations sont complètement libres, par exemple les achats de valeurs mobilières cotées, le paiement des importations, etc. ; d'autres sont soumises à un contrôle assoupli, par exemple le rapatriement du produit des exportations pour lesquelles les délais de droit commun sont très longs : un an pour le paiement plus un mois pour l'encaissement plus trois mois pour la cession, soit au total seize mois, ce qui enlève presque tout sens au contrôle ; d'autres sont soumises à autorisations préalables, mais celles-ci sont automatiquement accordées, par exemple les investissements français à l'étranger.

Ainsi, le franc est-il déjà pratiquement convertible pour les résidents qui peuvent librement acheter de l'or à un cours qui en fait la parité, librement transférer à l'étranger 500 francs sans justification autant de fois qu'ils le veulent, librement acheter des valeurs mobilières cotées à l'étranger, librement exporter 7.000 francs en espèces à chaque voyage à l'étranger.

De plus, et c'est une caractéristique fondamentale, Paris, qui était le centre du contrôle des changes de la zone franc, est devenu, depuis 1958, la capitale du marché des changes de la zone franc, le point de contact des pays de la zone franc avec le monde extérieur. C'est, avant la lettre, un pari sur la liberté qui a été pris, et qui a été gagné puisque nos réserves, réduites à presque rien il y a huit ans, atteignent maintenant des chiffres records.

Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis et qui tient compte de cette expérience est-il essentiellement d'inspiration libérale. Il proclame le principe de la liberté dans le domaine des relations financières avec l'étranger, ce qui est conforme à notre tradition et à notre philosophie ainsi qu'à nos engagements internationaux, qu'il s'agisse du fonds monétaire international, de l'O. C. D. E. ou de la Communauté économique européenne, ce qui correspond aussi à notre intérêt profond, car le développement des échanges, la croissance économique vont de pair avec la liberté des transactions financières.

Il apporte la garantie qu'il n'y aura plus de réglementations occultes des transactions avec l'étranger par l'intermédiaire du contrôle du règlement de ces transactions.

Désormais, nos relations économiques extérieures ne seront plus handicapées par des prohibitions financières plus ou moins protectionnistes mal connues des intéressés, donc paralysantes, mal prouvées sur le plan administratif, donc permettant l'arbitraire. Elles seront donc clairement régies par les réglementations qui existent en matière de commerce extérieur ou d'assurance, par les réglementations qui seront prises en fonction du projet et qui concerneront les opérations financières en tant que telles, ainsi que par les réglementations spécifiques qui doivent être prises à d'autres titres, par exemple en matière sanitaire. C'est un progrès fondamental qu'apporte le projet de loi que vous examinez en abrogeant des dispositions complexes, touffues, inadaptées, dont quelques-unes, comme vous avez pu vous en rendre compte, remontent à 1916.

On ne saurait cependant concevoir que la liberté dégénère en anarchie. Aussi est-il nécessaire de maintenir un certain contrôle, que prévoit l'article 3 du texte. Seul ce contrôle permet de savoir ce qui se passe, ce qui est indispensable ; il suppose des points de passage obligés et des comptes rendus. Il convient aussi de prévoir les circonstances exceptionnelles où il faut pouvoir éventuellement recourir à des mesures exceptionnelles, enfin il y a les problèmes spécifiques, imprévisibles, pour lesquels il est utile d'être armé à l'avance.

Mais ce contrôle sera libéral : les opérations soumises à ce contrôle sont strictement délimitées ; le Gouvernement ne pourrait pas faire n'importe quoi, notamment, comme il le pourrait actuellement, réquisitionner l'or, les devises et les valeurs mobilières ; les mesures qu'il peut prendre sont limitées ; enfin, les pénalités en cas d'infraction ont été adoucies ; la réglementation qui sera prise en fonction de la loi ne portera que sur des points spécifiques.

Dans l'immédiat, le Gouvernement n'entend utiliser ses nouveaux pouvoirs que pour obtenir des renseignements sur les relations financières avec l'étranger, pour une information à

caractère statistique, pour réglementer les investissements étrangers, pour discipliner l'accès des étrangers au marché monétaire et au marché financier français et des Français aux marchés monétaires et financiers étrangers.

De manière plus précise, il envisage de maintenir sous contrôle exclusivement : les émissions étrangères sur le marché des capitaux, en raison des priorités qu'il convient de donner à la satisfaction des besoins d'investissement de l'économie nationale ; les investissements étrangers en France, afin de vérifier qu'ils s'effectuent conformément à nos besoins et à nos structures ; les investissements français à l'étranger, dont le Gouvernement doit être informé afin de mieux définir une politique efficace d'encouragement à l'implantation des entreprises françaises à l'étranger ; les emprunts importants faits par des Français à l'étranger et les prêts des banques françaises à des étrangers, afin d'éviter que ces opérations ne perturbent le fonctionnement du marché financier et du marché monétaire.

Les mesures qu'il pourra être amené à prendre, soit immédiatement, soit à l'avenir, au cours de périodes de crise, n'iront pas aussi loin que le permettrait le régime actuel qui, depuis 1939, remet à la discrétion de l'administration la réglementation de toutes les transactions.

C'est pour mettre fin à ce pouvoir discrétionnaire qu'a été élaboré le texte que nous examinons. Ses répercussions à l'étranger sont immenses et je n'en citerai qu'un exemple. Je me trouvais au Proche-Orient lorsque cette nouvelle de la libération des changes a été rendue publique ; partout où je suis passé, à Beyrouth, à Ryad, à Koweït, à Tripoli, la réaction a été chaleureuse et identique : c'est l'expression d'un même sentiment que la France marchait de nouveau avec son temps, qu'elle rendait sa chance à la liberté et que Paris redevenait une grande place financière mondiale.

C'est dans cet esprit et avec l'assurance que nos relations avec l'extérieur ne feront pas obstacle à l'exécution de la politique économique arrêtée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement que je souhaite que ce texte soit adopté par une large majorité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous voyez que j'ai eu tout à fait raison de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur d'effectuer la présentation de ce projet à la tribune. Il a pu exposer devant vous les préoccupations auxquelles répond ce projet, en effectuant l'analyse dans des conditions certainement infiniment plus précises que je n'aurais pu le faire moi-même. Cela facilitera énormément ma tâche, car il ne me resterait à exposer que les quelques circonstances d'ordre historique qui ont conduit à ce régime quelque peu paradoxal dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, où l'interdiction est la règle, alors que pratiquement c'est la liberté qui est laissée pour presque toutes les opérations de cette nature. Je me dispenserai, en raison des travaux importants auxquels nous avons à faire face, de m'appesantir sur cet aspect de la question, car aussi bien vous le trouverez dans le rapport qui vous a été distribué.

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur signalait que le but essentiel de ce texte était de renverser en quelque sorte la formule et de stipuler que dorénavant la liberté sera la règle et la réglementation l'exception. L'exception, ce seront les cas particuliers qui sont visés à l'article 3 du projet de loi et qui correspondent, d'une manière beaucoup plus souple que dans le régime actuel, à un certain nombre de précautions que doit prendre le Gouvernement — et un gouvernement quel qu'il soit d'ailleurs — si les circonstances l'exigent.

Ces circonstances peuvent d'abord être de caractère politique : il peut parfaitement se faire que l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle équipe politique provoque un certain exode de capitaux et qu'il faille tarir cette hémorragie, ou même qu'une tension internationale aboutisse à un résultat analogue. Des mesures d'urgence peuvent être prises, imposées par la conjoncture : il peut arriver que l'équilibre de la balance commerciale soit menacé, pas seulement du fait de la politique économique suivie à l'intérieur de notre pays, mais aussi par les répercussions que la politique économique conduite dans des pays qui nous entourent peut entraîner sur nos échanges commerciaux et, par conséquent, sur les règlements financiers.

Votre commission des finances a étudié ce texte d'une manière très approfondie. Elle a entendu d'ailleurs, pour être éclairée sur les intentions du Gouvernement et sur les raisons qui l'avaient conduit à la rédaction des diverses dispositions proposées, des commissaires du Gouvernement que d'une manière fort complaisante M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et M. le ministre des finances avaient mis à la disposition de notre commission.

C'est à la suite de ces échanges d'explications que votre commission des finances a pensé que dans sa présentation actuelle,

dans ses dispositions de détail même qui visent certains cas particuliers, ce texte était parfaitement admissible et qu'elle estimait devoir vous en recommander l'adoption.

Ayant ainsi rempli ma mission, je joins ma voix à celle de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur pour souhaiter que le Sénat vote le présent projet à une large majorité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les relations financières entre la France et l'étranger sont libres.

« Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 7.]

M. le président. « Art. 2. — Les textes suivants, ainsi que ceux qui les ont complétés ou modifiés et ceux qui ont été pris pour leur application, sont abrogés à la date fixée en exécution du 1^{er} de l'article 7 :

« — article 1^{er} de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités ;

« — 3^o de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 réglementant le démarchage ;

« — décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

« — décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

« — ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

« — ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

« — ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

« — ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

« — ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France ;

« — ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, à l'exception des articles 3 à 8 ;

« — ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies ;

« — ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger ;

« — titres III et IV de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

« — articles 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

« 1^o Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ;

d) L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger ;

« 2^o Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;

« 3^o Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées au 1^o a et d ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente loi n'apporte aucune modification au régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises, ni à la réglementation en matière d'assurance, de réassurance et de capitalisation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« II. — Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables à ces infractions sous réserve du I du présent article et des articles 3 à 8 précités de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, qui conserve son régime particulier.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi seront appliquées dans ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. Les dispositions de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1967.

« II. — Les infractions aux textes visés à l'article 2, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par ces textes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

ELEVAGE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'élevage adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture.

La parole est à M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, au nom de M. Golvan, rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, au nom de M. Golvan, rapporteur. Je ne pense pas devoir retenir très longtemps votre attention. Nous avons reçu de l'Assemblée nationale le texte du présent projet de loi avec la satisfaction de voir que la plupart de nos amendements avaient été acceptés, sauf deux qui intéressent les articles 14 et 18. Nous en avons discuté ce matin en commission et compte tenu que l'essentiel de nos recommandations ou des dispositions que nous avons décidées ont été acceptées, *a priori* nous avons considéré que nous pouvions recommander l'adoption du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous exposer le point de vue du Gouvernement ?

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Je tiens à remercier la commission et son rapporteur. En effet il s'agit d'un projet de très grand intérêt pour le présent et l'avenir de l'élevage français. Je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat pour le voter, conformément à la recommandation de votre commission, dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er} à 13 ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 14.]

TITRE II

Organisation de l'élevage.

M. le président. « Art. 14. — Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé, après avis du conseil supérieur de l'élevage, reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

« Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

« Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

« Dans les limites de sa mission, définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement à seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

« Les établissements de l'élevage et les unités de sélection, y compris les organismes chargés de la tenue des livres généalogiques, se communiquent mutuellement les documents susceptibles de contribuer à l'amélioration des espèces en cause. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés, mais, par amendement n° 1, M. Levacher propose, au quatrième alinéa, de supprimer le mot : « seul ».

La parole est à M. Levacher.

M. François Levacher, mon amendement est très simple puisqu'il tend à supprimer le mot « seul ». Ce mot crée une exclusivité. Nous en comprenons bien le sens à savoir le souci fort louable qu'a eu le Gouvernement d'éviter le danger d'une subvention qui, poussée à l'extrême, en arrive à la négation même de toute efficacité réelle.

Néanmoins, compte tenu de l'aire géographique restreinte de certains livres généalogiques bovins ou ovins auxquels les conseils généraux ou autres organismes, bénéficiant du produit de taxes parafiscales, ont coutume d'attribuer de longue date des subventions d'aide ou de fonctionnement en raison du supplément de recettes que ces élevages apportent dans un grand nombre de familles paysannes, il semble souhaitable, en votant cet amendement, d'éviter la suppression de ces diverses subventions à ces livres généalogiques, devenus dans le projet de loi des unités de sélection. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. L'amendement de M. Levacher n'a pas été examiné par la commission. A priori, je puis dire qu'il paraît résulter d'une erreur d'interprétation du quatrième alinéa de l'article 14. Les dispositions prévues à cet alinéa, qui tend à réserver à l'établissement de l'élevage la vocation de recevoir des fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, etc., concerne les missions de l'établissement mentionnées au troisième alinéa de cet article. Elles n'excluent pas la possibilité pour les livres généalogiques de recevoir les aides qui peuvent leur être consenties par l'Etat, les conseils généraux ou tout autre organisme.

Je ne pense pas que les inquiétudes de notre collègue Levacher soient bien fondées, mais l'avis du Gouvernement ne sera peut-être pas le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude de Chambrun, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est de l'avis du rapporteur de la commission. En effet, M. Levacher craint que le quatrième alinéa de l'article 14 ne permette pas de subventionner un livre généalogique dont les adhérents résident dans un seul département. Ce cas est extrêmement rare. Cet alinéa prévoit bien que l'établissement de l'élevage est seul habilité à recevoir des fonds publics ou para-publics pour les missions définies à l'alinéa précédent. Quelles sont ces missions ? Ces missions sont et sont seulement : l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux, etc.

Or, en fait, les livres généalogiques sont des unités de sélection qui, pour l'immense majorité d'entre elles, dépassent le cadre du département. Il est donc prévu qu'elles recevront, en

tant qu'unités de sélection, un financement particulier pour les actions qu'elles entreprendront en matière de sélection.

Vos craintes, monsieur le sénateur, ne sont pas justifiées et je vous demande de vouloir bien retirer votre amendement. S'il vous restait le moindre doute quant aux rapports respectifs de l'établissement de l'élevage et des livres généalogiques, je vous rappelle les déclarations du ministre de l'agriculture qui a affirmé qu'une collectivité locale aurait toujours la possibilité de donner une subvention à un établissement départemental pour une action déterminée. Un conseil général pourra toujours de la sorte subventionner un organisme déterminé même incorporé à l'établissement de l'élevage. A fortiori, les subventions aux livres généalogiques qui ne relèvent pas de l'établissement départemental ne posent aucun problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Levacher. Fort de cette déclaration et des assurances que me donne M. le secrétaire d'Etat, sous couvert du ministre de l'agriculture, je crois avoir la conscience en repos en retirant l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'alinéa suivant et dernier ne fait pas l'objet d'amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les articles 15 à 17 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 18.]

TITRE III

Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.

M. le président. « Art. 18. — Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967	105 millions de francs.
1968	110 millions de francs.
1969	115 millions de francs.
1970	120 millions de francs.

« Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

« Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

« Les crédits sont répartis par région ou par département en tenant compte des vocations naturelles, de l'importance et des types de productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'organismes de recherche, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture.

Dans la discussion, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, nous nous trouvons quant au texte que nous avions adopté avant-hier et celui qui nous revient de l'Assemblée nationale en divergence sur deux points seulement, mais qui sont importants.

En ce qui concerne l'article 2, nous avions demandé, à l'initiative de votre commission des affaires culturelles — et vous aviez accepté — que soit fixée la tutelle sous laquelle l'association nationale de valorisation de la recherche — l'Anvar — exercerait ses pouvoirs, tutelle qui était la même que celle du centre national de la recherche scientifique, c'est-à-dire le ministère de l'éducation nationale. Cette mention ayant été supprimée, nous ne savons pas sous quelle tutelle ministérielle aujourd'hui ni demain l'Anvar exercerait ses fonctions. Votre commission vous demande de maintenir votre position à ce sujet.

A l'article 3, vous aviez supprimé, à l'instigation de votre commission des affaires économiques et du Plan, l'amendement introduit par l'Assemblée nationale dans le texte initial du Gou-

vernement et qui était constitué par les mots : « caractère scientifique et technique ». Quelle est la raison de cette suppression concernant l'I. R. I. A., l'institut de recherche d'informatique et d'automatique ? L'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale avait déclaré ouvertement qu'il avait pour objet de donner un caractère spécial et défini à cet institut, de telle manière que, ultérieurement, le Gouvernement puisse en créer autant qu'il voudrait par simple décret.

Nous ne sommes pas du tout persuadés que cela réponde aux termes de la Constitution et que la mention « caractère scientifique et technique » suffise à définir une catégorie nouvelle d'établissements dont, d'après le Comité constitutionnel, les règles de fonctionnement doivent être approuvées par le Parlement. Notre décision de suppression se justifiait aussi par notre hostilité à la multiplication de tels instituts par décrets.

Pour ces motifs que nous avons longuement exposés lors de l'examen en première lecture et que je ne reprendrai pas ce soir et en raison de la portée qu'on voulait donner, à l'Assemblée nationale, à la mention « caractère scientifique et technique », nous demandons au Sénat de maintenir son vote à ce sujet.

Voilà ce que j'avais à vous rapporter au nom de votre commission en ce qui concerne ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Votre commission a déposé deux amendements à ce projet de loi.

L'amendement n° 1 vise, au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « recherche scientifique », à rétablir les mots suivants : « et placé sous la même autorité ».

Le Gouvernement reste hostile à cet amendement ; il l'a exposé en première lecture devant le Sénat et en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Il ne souhaite pas voir particulièrement dans ce domaine l'avenir figé.

L'amendement n° 2 tend, au premier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots suivants : « de caractère scientifique et technique ». Reconnaître le caractère scientifique et technique au nouveau type d'établissement public créé par la loi répond aux vœux des chercheurs. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Sur le premier amendement le Gouvernement veut avoir les mains libres. C'est tout de même une hypocrisie diplomatique de laisser entendre que dans un premier temps l'ANVAR avec la casquette du C. N. R. S. ira se propulser dans un milieu dont on se méfie un peu, le milieu universitaire qui a son particularisme et ses susceptibilités et, lorsque la liaison sera établie, on pourra changer de casquette et lui donner une autre tournure.

Nous eussions préféré qu'on nous dise carrément alors sous quelle autorité future on envisage — car on le sait certainement — de placer l'ANVAR. Pour l'instant, nous estimons que c'est une des règles de fonctionnement fondamentales pour le nouvel organisme qu'on nous propose de lui dire sous quelle autorité ministérielle on envisage de le placer.

Je demande donc au Sénat de maintenir sa position en ce qui concerne cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Il est créé, sous le nom de Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

« Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

« A cette fin, il élabore et a qualité pour proposer au Gouvernement les programmes de recherche et de développement, et toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

« Il assure l'exécution des programmes généraux, notamment en les finançant, ainsi qu'en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et les harmonise.

« Le Centre sera, dès la publication de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche océanographique passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier ministre au titre de l'action concertée « Exploitation des océans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

« A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

« Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes. »

Par amendement n° 1, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « recherche scientifique » de rétablir les mots suivants : « et placé sous la même autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je n'insiste pas car j'ai déjà donné toutes les explications nécessaires dans la discussion générale.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Cet amendement a été inspiré par la commission des affaires culturelles. Il s'agit d'une question de principe. Un établissement public à caractère industriel et commercial ne peut être créé, quant à sa catégorie j'entends bien, que par une loi et l'article 34 de la Constitution vous dit : la loi qui va servir d'acte de naissance doit fixer, non seulement la création *in abstracto* et dans l'absolu, mais encore les règles de fonctionnement.

Nous avons l'autre jour, après le très remarquable exposé de notre collègue Longchambon, fait observer que le texte qui nous était proposé était particulièrement bref, concis, en ce qui concerne les règles de fonctionnement. Nous avons cependant passé outre. Mais, parmi les règles de fonctionnement, il en est une qui est fondamentale, essentielle et qui consiste à nous dire sous la tutelle de quel département ministériel est placé l'établissement public qu'on nous demande de créer. Ici il y a quelque chose qui nous choque. Il est créé « auprès » du Centre national de la recherche scientifique. Nous avons déjà dit que cet adjectif « auprès » était pour nous un terme imprécis et insuffisant, inconnu du vocabulaire juridique et inconnu du vocabulaire législatif. Cela ne signifie rien. Cela veut dire que physiquement et matériellement les bureaux seront dans les mêmes immeubles. Mais, s'ils déménagent, que fera-t-on ?

Sur le plan juridique, cela veut dire que l'institut est soumis au C. N. R. S. Comment ne pas admettre alors qu'il soit sous la tutelle du même département ministériel ? Il y a là sans doute une intention cachée. Si oui, qu'on nous le dise ! S'il n'y a pas d'intention cachée, alors que la tutelle soit la même !

Voilà la raison de cet amendement. En fait, on ne nous a pas avoué l'autre jour qu'il y avait une intention cachée, mais on nous l'a tout de même laissé deviner : pendant un certain temps l'ANVAR sera sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, tant qu'il sera auprès du C. N. R. S. ; mais nous voulons nous réserver pour l'avenir — on nous l'a précisé en disant qu'on ne voulait pas se lier — de faire de l'ANVAR une agence nationale ayant la charge de la « valorisation » de la recherche. Je n'aime pas beaucoup ce mot, mais passons sur le vocabulaire. On indique que cet organisme pourra un jour, devenu adulte et majeur, se détacher du C. N. R. S., qu'il volera de ses propres ailes et aura peut-être un autre tuteur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si c'est vraiment l'intention du Gouvernement, lorsque vous voudrez changer de tutelle, vous reviendrez devant le Parlement. Il n'y aura de notre part aucune mauvaise volonté. Lorsque vous nous aurez expliqué qu'il faut

détacher cet organisme du C. N. R. S. et le placer sous une autre tutelle, que ce soit le ministère de l'industrie, les services du Premier ministre, le ministère de la marine, peu importe, le Sénat sera assez grand pour comprendre et assez libéral pour se déclarer d'accord.

Mais, pour l'instant, c'est une question de principe sur laquelle votre commission ne peut pas transiger : il faut dans la loi indiquer sous la tutelle de quel département ministériel est placé cet établissement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Longchambon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le ministère de l'éducation nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée, et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Par amendement n° 2, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « de caractère scientifique et technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Nous demandons le rétablissement de notre amendement qui tenait à supprimer les mots « de caractère scientifique et technique », parce que nous sommes hostiles à la création par décret d'établissements dérogeant aux règles générales. Nous voulons les juger cas par cas. Nous n'obéissons donc pas à un souci de privilège parlementaire dans l'absolu ; mais nous estimons, nous l'avons déjà longuement expliqué, que la création d'établissements de cette nature apporte dans l'ensemble de la recherche scientifique des perturbations qui deviendront dangereuses si on les multiplie, nous en sommes absolument certains.

D'ailleurs, chaque fois que vous nous avez demandé la création d'établissements de ce genre, qu'il s'agisse du C. N. E. S., du centre d'études spatiales ou des trois établissements qui font l'objet de cette loi, jamais le Sénat n'a refusé de vous suivre. Mais il refuse que vous puissiez disposer d'une telle liberté pour en créer sans demander l'avis du Parlement, comme l'exige la Constitution.

Voilà pourquoi notre commission demande au Sénat de maintenir sa disposition, c'est-à-dire de voter l'amendement qui vous est proposé, supprimant ces mots : « de caractère scientifique et technique ». D'ailleurs, je ne suis nullement assuré qu'ils pourront donner au Gouvernement le droit de créer des établissements par décrets, mais nous ne voulons pas ici, à cette heure, discuter un point de droit constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position. Il tient, toutefois, à souligner devant le Sénat que la forme de l'amendement ne correspond pas exactement au motif qui l'inspire. En fait, supprimer les mots « de caractère scientifique et technique », souhaités, comme je l'ai dit tout à l'heure, par les chercheurs, me paraît une manière curieuse de manifester cet esprit que M. le rapporteur a mentionné tout à l'heure.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. On présente ici les chercheurs comme étant les guides du Gouvernement. Vraiment, nous ne savons absolument pas de qui il s'agit.

Si le Gouvernement avait voulu tenir compte avec tant de soins du désir des chercheurs — et de quels chercheurs ? — pourquoi

a-t-il accepté de modifier son texte ? Nous demandons le retour au texte initial du Gouvernement. Ce n'est vraiment pas anti-gouvernemental.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais essayer de rapprocher les points de vue dans cette affaire. Je comprends bien la commission, mais je ne partage pas son inquiétude. Notre collègue, M. Berger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale, a bien écrit dans un rapport que je cite : « Il s'agit moins de compléter le projet primitif que de mettre en relief la création d'établissements d'une forme originale. Lorsque ce premier institut à caractère scientifique et technique fonctionnera, le Gouvernement pourra établir des établissements similaires par simple décret ». Il n'en reste pas moins qu'un établissement public, jusqu'à plus ample informé, ne peut pas être créé par décret. Par conséquent, il faut une loi et la crainte qui était celle de la commission ne me paraît pas fondée.

Je voudrais toutefois revenir en arrière et rappeler les phases de l'élaboration du texte. Dans le texte initial du Gouvernement, il n'y avait pas l'expression « de caractère scientifique et technique ». Et lorsque l'Assemblée nationale, au bénéfice des explications qui viennent d'être données, a introduit cet amendement, le Gouvernement, lui, a en contrepartie introduit à l'alinéa 2, par voie d'amendement, les mots : « compte tenu de ses activités de recherche appliquée ».

Le Gouvernement, parce que l'Assemblée nationale a introduit au premier alinéa les mots « de caractère scientifique et technique », ajoute au second alinéa les mots « compte tenu de ses activités de recherche appliquée ».

Dans ces conditions, je pense que la solution consiste, monsieur le rapporteur — c'est une proposition que je me permets de faire — à sous-amender votre amendement en supprimant au deuxième alinéa les mots « compte tenu de ses activités de recherche appliquée ».

Ainsi nous serons revenus à l'intégralité du texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Longchambon, rapporteur. La commission, au nom de laquelle je rapporte, n'ayant pas connu le sous-amendement de M. Dailly, je ne peux pas me prononcer en son nom.

Il est certain que la proposition de M. Dailly correspond au sentiment de la commission qui était de revenir au texte initial du Gouvernement, pour autant que ce retour n'impliquerait pas un sous-amendement aussi développé.

Le texte initial du Gouvernement était ainsi conçu :

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, pour tout ou partie de ses activités, et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Le deuxième alinéa de cet article précise bien :

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, pour tout ou partie, de ses activités... », sans qu'il y ait le mot « appliquée », terme qui a été introduit par un sous-amendement du Gouvernement.

Il serait logique de supprimer ce mot et, purement et simplement, de revenir au texte initial du Gouvernement. C'est ce qu'avec l'accord du président de la commission, je vous propose.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur vient d'apporter une contribution rédactionnelle à laquelle je me rallie. Je n'avais pas sous les yeux le texte du Gouvernement. J'ai donc dû procéder de mémoire, mais ce que je souhaite c'est le retour à sa rédaction initiale.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Il suffit de supprimer les mots : « de recherche appliquée ».

M. Etienne Dailly. Et, surtout, d'en revenir au texte initial du Gouvernement !

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 2 de M. Longchambon, maintenu dans sa rédaction initiale en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 3, tendrait également à rédiger comme suit le deuxième alinéa du même article :

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, pour tout ou partie de ses activités et dans la mesure où la nature de ses activités l'exige... » (le reste sans changement).

M. Henri Longchambon, rapporteur. Exactement !

C'est la seule solution pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, il s'agit en fait d'un problème essentiellement technique et le Gouvernement préfère renvoyer cette discussion à la commission paritaire. Il s'en remet sur ce point, vu l'heure tardive, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Longchambon, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'ensemble des programmes de recherches en cours et des moyens qui leur sont consacrés, et notamment sur l'activité des trois organismes créés par la présente loi, en justifiant, par l'indication des résultats obtenus ou escomptés, les actions et interventions proposées dans le projet de loi de finances. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que son arrêté du 22 novembre 1966 relatif aux modalités de désignation des représentants des collectivités locales aux comités de bassin institués par la loi du 16 décembre 1964 ne définit aucun critère en vue d'établir les listes de candidatures soumises au vote des conseils généraux ; qu'en conséquence, ces listes risquent de ne pas représenter équitablement les collectivités locales puisque, notamment, le nombre de leurs membres est loin de correspondre à celui des conseils généraux faisant partie de chaque bassin.

« Il lui demande si, dans l'hypothèse où la date limite de dépôt des listes de candidatures, fixée au 22 décembre 1966 serait prorogée, comme cela a été envisagé lors de la réunion du comité de l'eau du 14 décembre 1966 à la demande des représentants de l'association des présidents des conseils généraux et de l'association des maires de France, il n'estimerait pas opportun de reviser les conditions prévues par l'arrêté susvisé. (N° 60). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 17 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 décembre 1966, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du lundi 19 décembre.

M. le Premier ministre a, d'autre part, adressé à M. le président du Sénat la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1966, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du lundi 19 décembre.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement désire apporter quelques aménagements à l'ordre du jour du lundi 19 décembre. La séance ne commencerait qu'à dix-sept heures. L'ordre de discussion des projets serait le suivant : dans l'après-midi, points 1, 6, 2, 3, 4, et en séance de nuit, les points 5 et 7, tels qu'ils ont été fixés par la conférence des présidents.

M. le président. En conséquence de cette communication, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du lundi 19 décembre, à dix-sept heures :

1. — Scrutins :

a) Pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

b) Pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 136 (1966-1967). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. [N° 117 et 164 (1966-1967). — M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains). [N° 141 et 156 (1966-1967). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains). [N° 142 et 157 (1966-1967). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 298 (1965-1966), 18, 19, 144 (1966-1967). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Le soir :

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 40, 57, 116 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale. [N° 138 (1966-1967). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral, ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

4. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche, ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

5. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

6. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Lundi 19 décembre 1966, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 136, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

2° Discussion du projet de loi (n° 141, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

3° Discussion du projet de loi (n° 142, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

4° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 144, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

5° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 116, session 1966-1967), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

6° Discussion de la proposition de loi (A. N. n° 2159), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

7° Discussion du projet de loi (n° 138, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

8° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral, ou nouvelle lecture.

9° Eventuellement, en troisième lecture, ou sur rapport de la commission mixte paritaire, ou en nouvelle lecture, discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

10° Eventuellement, en deuxième lecture ou sur rapport de la commission mixte paritaire, ou en nouvelle lecture, discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

11° Discussion de navettes éventuelles.

B. — Mardi 20 décembre 1966, dix heures, quinze heures, éventuellement le soir.

Réponses à sept questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.

2° Discussion du projet de loi (n° 66, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

3° Discussion du projet de loi (n° 54, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1961.

4° Discussion du projet de loi (n° 55, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1962.

5° Discussion du projet de loi (n° 56, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1963.

6° Discussion du projet de loi (n° 52, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des agents de change.

7° Discussion du projet de loi (n° 251, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

8° Discussion du projet de loi (n° 104, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris, le 6 décembre 1965.

9° Discussion du projet de loi (n° 103, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966.

10° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965.

11° Discussion du projet de loi (n° 101, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou le 21 octobre 1965.

12° Discussion du projet de loi (n° 102, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar le 3 mai 1965.

13° Discussion du projet de loi (n° 140, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965 à Paris.

14° Eventuellement, en deuxième lecture, discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

15° Discussion de la proposition de loi (n° 118, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 Ventôse An XI, contenant organisation du notariat.

16° Discussion de la proposition de loi (n° 122, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce.

17° Eventuellement, en nouvelle lecture, discussion du projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

18° Eventuellement, en nouvelle lecture, discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

19° Eventuellement, en nouvelle lecture, discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

20° Discussion de navettes éventuelles.

C. — Mercredi 21 décembre 1966, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, en deuxième lecture, discussion du projet de loi relatif à la publicité de privilège du Trésor en matière fiscale.

2° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble l'échange de lettres relatif aux allocations familiales et le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants, signés à Belgrade le 8 février 1966.

3° Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 107, session 1966-1967) adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 99, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 96, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires.

6° Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord de frontière avec la Suisse.

7° Discussion du projet de loi (n° 69, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid.

8° Discussion du projet de loi (n° 70, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café.

9° Discussion du projet de loi (n° 34, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

10° Discussion du projet de loi (n° 35, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961.

11° Discussion du projet de loi (n° 36, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961.

12° Discussion du projet de loi (n° 67, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement.

13° Discussion du projet de loi organique (A. N. n° 2143), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

14° Eventuellement, en troisième lecture, discussion de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

15° Eventuellement, en deuxième lecture, discussion de la proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

16° Discussion de navettes éventuelles.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Chauby a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 141, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

M. Chauby a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 142, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

AFFAIRES SOCIALES

M. Bruneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordée aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

M. Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 107, session 1966-1967), modifiée par l'Assemblée nationale, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes.

M. Guillaumot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 148, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les obligations des propriétaires envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1961 ; du projet de loi (n° 55, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1962 ; du projet de loi (n° 56, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1963.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 143, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations financières avec l'étranger.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 100, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 ; du projet de loi (n° 101, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou, le 21 octobre 1965 ; du projet de loi (n° 102, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965 ; du projet de loi (n° 103, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint signés à Paris le 9 septembre 1966 ; du projet de loi (n° 104, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 6 décembre 1965.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 140, session 1966-1967) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965, à Paris.

Lois

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 74, session 1966-1967) sur les assurances maritimes.

M. de Félice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 138, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 88, session 1966-1967) de M. Joseph Yvon tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 97, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 du code d'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

M. De Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 98, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer un article 252-1 dans le code pénal.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 116, session 1966-1967) de M. Dailly, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 117, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 118, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6455. — 16 décembre 1966. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Aisne a été rattaché à deux « Comités de Bassin » ayant à prendre en charge ultérieurement les problèmes de l'eau : d'une part, au « Comité de Bassin Artois-Picardie » pour les cantons de Bohain, du Catelet, de

Saint-Quentin, de Saint-Simon, de Vermand, du Nouvion et de Wassigny ; d'autre part, à celui de la « Seine-Normandie » pour le reste du département de l'Aisne et l'ensemble de la Picardie. Il s'étonne de ces rattachements différents. Rien en effet ne destine les sept cantons précités artificiellement délimités à être rattachés à l'Artois-Picardie avec Lille comme chef-lieu. A l'exception d'une petite partie des cantons de Wassigny et du Nouvion où les eaux de ruissellement vont vers la Sambre et la Belgique, et non pas vers le département du Nord, tous les autres écoulements vont vers la Somme ou l'Oise. Pour ce qui est de la nappe phréatique, à l'exception des résurgences qui alimentent les sources de la Somme, de ses affluents et des affluents de l'Oise, tout va vers la Seine, la ligne de partage des eaux étant située en entier à l'intérieur des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande de lui faire connaître : 1° à quel échelon et par qui ont été créés les « Comités de Bassin » ; 2° quelles sont les raisons qui motivent la division du département de l'Aisne, en deux fractions, et ce faisant, quels sont les buts poursuivis.

6456. — 16 décembre 1966. — M. Octave Bajoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation du marché du lait dispose que le lait destiné à la consommation ou à la fabrication ne pourra être mis en vente que s'il provient de laitières en bon état sanitaire. En application de cette disposition, le décret n° 55-952 du 16 juillet 1955 a maintenu en vigueur les textes résultant des décrets des 25 mars et 23 septembre 1924 pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie. En vertu de l'article 2 des dispositions ainsi décrétées, le lait provenant d'animaux atteints de maladies dont la nomenclature sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, ne peut être considéré comme propre à la consommation humaine. Or, le 24 décembre 1965 a été promulgué un décret n° 65-1166 dont l'article 1^{er} ajoute à la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses dans l'espèce bovine la brucellose, lorsque celle-ci se manifeste au point de vue symptomatique par l'avortement. Il en résulte que la vente du lait provenant de tels animaux est désormais interdite. Mais l'article 6 du même décret, allant au-delà des prescriptions légales, stipule que si un avortement brucellique est constaté dans une étable, celle-ci est tout entière placée en interdit. D'après certaines interprétations administratives dont il est difficile de trouver le fondement juridique, cet interdit aurait pour effet d'empêcher toute commercialisation du lait, soit aux consommateurs, soit même en laiterie, durant la période où cet interdit serait maintenu, c'est-à-dire jusqu'à l'élimination des sujets avortés et l'assainissement des locaux. Une telle mesure aurait pour effet, surtout dans les régions où la vente du lait cru permet la survie de nombreuses exploitations agricoles, de les ruiner définitivement car il serait impossible à l'exploitant de récupérer une clientèle momentanément abandonnée. En conséquence, l'agriculteur, en cas d'avortement dans son troupeau, aura tout intérêt à cacher la maladie car le risque légal alors encouru sera bien moindre que la perte certaine de ses débouchés. Une telle interprétation dépasse en outre les limites posées par la loi du 2 juillet 1935 qui n'entend interdire la vente que du lait des vaches malades. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il fait sienne l'interprétation signalée plus haut de la notion d'interdit ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base il fonde sa position ; 3° dans la négative, quelle est son interprétation véritable.

6457. — 16 décembre 1966. — M. Eugène Romaine demande à **M. le ministre de l'industrie** si, dans sa rédaction actuelle, l'article 138, 3^e alinéa, du décret du 27 novembre 1946 permet ou non, dans la détermination du salaire théorique de reclassement d'un ouvrier mineur, de tenir compte de l'abattement de 5 ou 10 p. 100 que l'employeur peut, en vertu de l'article IX du statut du mineur, faire subir à la rémunération effective des travailleurs aux aptitudes physiques diminuées. En effet, l'article 138 précité dispose que « le salaire à prendre en considération est le salaire annuel de la catégorie, perçu pour la durée légale du travail... » alors que l'article IX du statut du mineur prévoit de son côté que : « Les ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie pourront recevoir un salaire inférieur à celui de ces derniers. La réduction possible de salaire ne pourra excéder un dixième du salaire de la catégorie. Le taux maximum de cette réduction est réduit au vingtième pour les ouvriers qui, en compensation de leur infériorité physique, ne touchent aucune rente ou pension. » En droit strict, le salaire de la catégorie est un salaire forfaitaire théorique, alors que l'article IX du statut du mineur permet, dans des cas particuliers, une individualisation de la rémunération effective elle-même déjà fonction de la durée réelle de travail de chaque travailleur.